



La fumette est-elle encore vraiment illégale?

La confusion est grande. Sur une page de journal les nouvelles selon lesquelles «la fumette est légale», sur l'autre page beaucoup de rafles et sentences contre les magasins de chanvre. Après on dit : «Le Conseil des Etats pour la dépénalisation» et malgré cela des milliers de fumeurs sont dénoncés. Comment arrive-t-on là?

Page 2

Haschisch et herbe sont les substances de plaisir illégales les plus répandues. Plus de 600'000 personnes qui trouvent du plaisir au chanvre vivent et fument en Suisse. Environ 30'000 dénonciations sont faites par les polices de Suisse chaque année. Ceci signifie, qu'environ cinq pour cent des fumeurs sont chaque année en conflit avec la loi.

Malgré cela, pour beaucoup de gens, la fumette appartient au quotidien, à la normalité, quelque chose qui n'a rien à voir avec la criminalité. Même s'il y a des réserves et des préjugés envers le petit peuple des fumeurs, grosso modo c'est quand même toléré.

Loi et réalité se divisent

Ces deux termes s'éloignent d'année en année: d'un côté l'extension ou la propagation de la fumette avance de plus en plus ainsi que la vision de beaucoup de gens, que la consommation de haschisch ou d'herbe par rapport à la consom-

mation d'alcool est mieux tolérée. D'un autre côté la – très sévère – loi sur les stupéfiants est toujours valable et donne la possibilité de poursuivre les fumeurs, les commerçants et les producteurs. Ce serait l'heure de stopper la répression et d'adapter la loi à la réalité. Mais jusqu'à ce moment, il y aura encore des inculpations, des confiscations, des amendes...

Et cependant il se produit toujours

Donc, et alors : Quand tu es pris une fois au piège, alors tu te trouves là : peut-être, assez pété, aussi épouvanté, et puis ce n'est pas très facile de tenir tout sous contrôle. Par contre tu devrais rester tranquille et réagir raisonnablement! Les prochaines pages doivent te servir comme appuis de base: compréhensible, pratique afin que beaucoup de fumeurs soient préparés, car: Shit happens! Il y a toujours à nouveau des fumeurs, qui se sont trouvés dans le pétrin avec

leur déposition, situation vraiment inutile.

Nous voulons fumer

C'est important : l'interdiction est absurde. Qui fume ne nuit à personne, tout au plus à soi même. Ainsi il n'y a aucune justification raisonnable et éthique pour l'interdiction de fumer. Personne n'est habilité pour prononcer une telle interdiction de fumer, mais quelquefois malgré ceci, c'est le pouvoir à s'imposer. Qui sait plus peut mieux agir contre la répression. Pour cela, cette brochure veut apporter sa contribution. Maintenant nous sommes arrivés à notre cinquième tirage – ici un remerciement chanvré à tous ceux, qui ont contribué à sa réalisation!

Contact

Pour des questions, et pour donner des idées, des compléments, compliments et critiques, nous sommes atteignables chaque vendredi, à partir de 14h00 jusqu'à 18h00 au nr. tél. :0041(0)1 272 10 77.

Bases

Bases légales pour l'interdiction de la fumette Page 04
Autres explications sur la loi Page 06
Le Tribunal Fédéral parle clairement Page 08
Autres éclaircissements par le Tribunal Fédéral Page 10

Se taire

Tes droits – leurs droits, partie 1 Page 12
Tes droits – leurs droits, partie 2 Page 14
Parler c'est du plomb se taire c'est de l'or Page 16

Consommation

Comment se déroule concrètement une inculpation pour fumette? Page 18
Protocole-standard d'une inculpation pour fumette Page 20
Typiques ordres d'amende contre des fumeurs de chanvre Page 22
Des centaines de milliers d'inculpations contre les consommateurs de chanvre Page 24
Les différences entre les cantons sont grandes Page 26
Sur qui la police ouvre-t-elle l'œil? Page 28

Commerce

Les méchants, méchants dealers de chanvre Page 30
Dénonciations contre ceux qui commercialisent Page 32
La police saisit notre bonne herbe par tonnes Page 34

Divers

Sans le chanvre pas de combat – la fumette au service militaire Page 36
Fumer et conduire en voiture, fumer et habiter, fumer et travailler Page 38
Traquer le THC devient toujours plus en vogue Page 40

Résumé

Des conséquences possibles de la décriminalisation partiellement discutées Page 42
Quand la fumette deviendra-t-elle légale? Page 44



Bases légales pour l'interdiction de la fumette



L'herbe/marihuana («herbe de chanvre pour l'obtention de produits stupéfiants») et le haschisch («la résine de ses glandes capillaires») appartiennent dans la loi suisse sur les stupéfiants (Lstup) aux substances, qui sont classifiées dans la catégorie d'interdiction totale, avec les hallucinogènes, l'opium pour fumer et l'héroïne !

Cela signifie que personne n'a le droit de fabriquer et de vendre ces substances (excepté pour des expériences scientifiques avec autorisation). La cocaïne, la morphine et la codéine sont par contres légalement utilisées dans certains médicaments. Par des décisions urgentes de la confédération l'héroïne a aussi été intégrée dans la catégorie: depuis quelques années elle peut être prescrite comme médicament. Les produits psychotropiques à base de chanvre sont restés quand même dans la catégorie d'absolue interdiction !

Interdiction globale

Presque tout est interdit: culture, produit, extraction, transformation, élaboration, entreposage, envoi, promotion, importation, exportation, réalisation, offre, distribution, vente, organisation, recherche, ordre, mise en vente, don, possession, conservation, achat, demande, financement, incitation à la consommation avec préméditation

ou consommation avec préméditation de produits stupéfiants (dans notre cas, marihuana, haschisch, huile d'herbe, ou huile de haschisch) est punissable. **Il est évident que tout est interdit.**

Cette loi dit clairement que sont soumis à l'amende : sa propre consommation, ainsi que la possession pour consommation personnelle et la culture pour consommation personnelle. Et cette loi ne veut rien savoir de culture et de vente à l'intérieur d'un commerce réglementé. Toutefois il y a deux « bons » articles dans cette loi.

Article 19 a) 2.

«Dans les cas bénins, l'autorité compétente pourra suspendre la procédure ou renoncer à infliger une peine. Une réprimande peut être prononcée.»

Cet article du « peut » est délibérément utilisé (ou aussi, plus souvent, ignoré) par le juge selon son jugement.

Article 19 b)

«Celui qui se borne à préparer pour lui-même la consommation de stupéfiants ou à permettre à des tiers d'en consommer simultanément en commun après leur en avoir fourni gratuitement, n'est pas punissable s'il s'agit de quantités minimales.» Cette prescription est en réalité contraignante.

Quand même: ce qui est une «quantité infime», est aussi laissé à l'arbitraire du juge. Le service de police judiciaire de la ville de Zurich a commenté ces deux articles ainsi :

«Le juge respectif doit décider ce qui est considéré comme cas grave. Les juges sont formés pour cela. Ce qui est à qualifier un cas léger dépend pleinement du jugement des juges. Il n'y a jamais de cas bénins quand on trouve quelque chose, ou que le/les personne/s contrôlé/s admettent, d'être en possession. Ainsi (au moins pour Zurich) il y a seulement des cas légers quand quelqu'un est surpris

Chapitre premier: Dispositions générales

Art. 1

1 Sont des stupéfiants au sens de la présente loi, les substances et les préparations ayant des effets du type morphinique, cocaïnique et cannabique et qui engendrent la dépendance (toxicomanie).

2 Sont considérés comme stupéfiants au sens de l'al. 1, notamment:

- a. Matières premières
 - 1. L'opium;
 - 2. La paille de pavot utilisée pour la production des substances ou des préparations visées sous b 1, c ou d du présent alinéa;
 - 3. La feuille de coca;
 - 4. Le chanvre;
- b. Principes actifs
 - 1. Les alcaloïdes phénanthrènes de l'opium ainsi que leurs dérivés et sels qui engendrent la dépendance (toxicomanie);
 - 2. L'ecgonine ainsi que ses dérivés et sels qui engendrent la dépendance;
 - 3. La résine des poils glanduleux

du chanvre;

c. Autres substances qui ont un effet semblable à celui des substances visées sous a ou b du présent alinéa;

Art. 8

1 Les stupéfiants indiqués ci-après ne peuvent être ni cultivés, ni importés, ni fabriqués ou mis dans le commerce.

- a. L'opium à fumer et les déchets provenant de sa fabrication ou de son utilisation;
- b. La diacétylmorphine et ses sels;
- c. Les hallucinogènes tels que le lysergide (LSD 25);
- d. Le chanvre en vue d'en extraire des stupéfiants, et la résine de ses poils glanduleux (hachisch).

Chapitre 4. Dispositions pénales

Art. 19

1. Celui qui, sans droit, cultive des plantes à alcaloïdes ou du chanvre

en vue de la production de stupéfiants, celui qui, sans droit, fabrique, extrait, transforme ou prépare des stupéfiants, celui qui, sans droit, entrepose, expédie, transporte, importe, exporte ou passe en transit, celui qui, sans droit, offre, distribue, vend, fait le courtage, procure, prescrit, met dans le commerce ou cède, celui qui, sans droit, possède, détient, achète ou acquiert d'une autre manière, celui qui prend des mesures à ces fins, celui qui finance un trafic illicite de stupéfiants ou sert d'intermédiaire pour son financement, celui qui, publiquement, provoque à la consommation des stupéfiants ou révèle des possibilités de s'en procurer ou d'en consommer, est passible, s'il a agi intentionnellement, de l'emprisonnement ou de l'amende. Dans les cas graves, la peine sera la réclusion ou l'emprisonnement pour une année au moins; elle pourra être cumulée avec l'amende jusqu'à concurrence de 1 million de francs.

Ici les extraits plus importants de la loi sur les stupéfiants. Tu peux commander toute la loi avec les y relatives ordonnances, pour env. 10 francs dans chaque librairie, sinon charger gratuitement depuis le net : <http://www.admin.ch/ch/f/rs/81.html>

en fumant un joint et peut rendre crédible qu'il ne possède pas d'autres substances interdites (après fouille, ev. fouille du domicile) et aussi qu'il a reçu gratuitement le joint d'une personne inconnue, d'un tiers mystérieux (qui s'était éloigné pendant ce temps là). Dans le cas d'achat, de possession antérieure, ces actes seraient justement punis».

Eh bien, alors c'est difficile. Mais si on a un gentil juge ou une gentille Madame le juge, on pourrait peut-être en faisant bonne impression, s'en aller sans amende. En tout cas: Si tu témoignes (mieux serait se taire...), tu devrais témoigner

dans ce sens: unique, première consommation, petite quantité, distribution occasionnelle à d'autres fumeurs de joints gratuite. Tu peux aussi t'appuyer sur les deux articles de la Lstup susmentionnés. En réalité ils doivent te prouver que la réalité est différente. Ton témoignage constitue ici la preuve la plus importante.

«...pour l'obtention de produits stupéfiants»

Cette formulation a fait sensation pendant ces dernières années. Car ces deux mots dans le registre des substances interdites ne signifient rien d'autre que, par ex. l'herbe de chanvre, tant qu'elle ne sert pas à

l'obtention de produits stupéfiants, ne tombe pas sous cette loi (et ainsi légale). La loi (pas claire) doit être interprétée par les juges, comme aussi les deux autres articles 19 a) 2. et 19 b) mentionnés précédemment. L'interdiction totale mentionnée avant s'applique, quand un tribunal reconnaît le matériel confisqué comme produit stupéfiant. Et après s'appliquent naturellement les hautes amendes (déjà une simple consommation peut être punie, avec une commercialisation on peut arriver même au moins à 12 mois de prison). A cause de cela il faut faire attention si tu trafiques avec du haschisch ou de l'herbe.



Autres explications sur la loi

La fumette est alors illégale. Malgré ceci nous la pratiquons. Et en Suisse on en cultive. Egalement, au moins par région, des magasins vendent de l'herbe. Comment s'accorde ceci avec la loi?

Chanvre légal et illégal

La culture du chanvre en Suisse est libre. Il n'y a pas de poste où on peut demander une permission : personne n'est habilité à établir telle permission, parce que la culture y est complètement libre – pour autant qu'elle ne serve pas à l'obtention de stupéfiants. Alors – et seulement alors – la culture du chanvre est interdite, c'est à dire totalement interdite ! Ce «légal et illégal ensemble» se trouve partout où il y a le chanvre: les graines, la plante vivante et aussi les parties séchées, inclus des fleurs sont légales et illégales, car c'est le but de l'utilisation qui est décisif.

Un exemple

Alors : si quelqu'un a des graines de chanvre chez soi, est contrôlé et déclare: «Je veux planter ces graines afin que je puisse fumer les fleurs séchées en automne» alors les graines sont illégales, parce que elles servent à la production de substances stupéfiantes. Si la même personne répond à la même ques-

tion d'une manière crédible: «De ces graines je veux obtenir des plantes d'agrément dans mon jardin» ou «ces graines sont des aliments, je veux les manger dans le Müesli», alors ces graines sont légales, sauf si la police peut prouver quelque chose d'autre.

Exactement le même jeu avec les fleurs. Si celles-ci, p. ex., servent à assaisonner la bière de chanvre (et la bière obtenue, selon les prescriptions, a un contenu en THC très bas), alors ces fleurs sont légales, même s'il y en a cinq tonnes!

Les tribunaux décident

Si la police peut prouver quelque chose d'autre, alors vous êtes dans l'illégalité. Ceci elle tente de le prouver en recueillant des indices qui peuvent justifier une utilisation illégale. Normalement peu d'indices et de présomptions suffisent pour arriver devant le tribunal afin d'être jugé.

Selon le cas, des restes de joints, des sachets odorants déchirés avec des restes de cigarettes ouvertes,

de l'herbe séchée avec des pots pour mixer, des appareils pour fumer de tout genre avec des restes de chanvre, aussi des amendes élevées, des prix chers pour quelques fleurs, une haute teneur en THC dans les fleurs, des ustensiles pour la production de haschisch et beaucoup d'autres éléments peuvent servir comme preuve.

La décision

Ainsi il y a des produits de chanvre légaux et illégaux. La limite entre légal et illégal peut être expliquée dans une décision d'un tribunal, sous toute digne circonstance. Jusqu'à une telle explication du tribunal, même du chanvre légal peut être confisqué, de même de l'argent et des ustensiles peuvent être saisis. Les choses saisies ne seront restituées qu'avec une sentence juridique forte, si dans le jugement elles ont été classées légales. Sinon elle seront détruites.

Pour elles-mêmes les fleurs de chanvre ne sont pas illégales. C'est le but de leur utilisation qui décide sur la situation légale: Si les fleurs sont fumées, alors elles sont illégales, si elles sont utilisées pour obtenir des huiles essentielles ou comme condiment pour la bière, alors elles sont légales. Mais c'est le tribunal qui prendra la décision finale – après avoir évalué tous les éléments concrets.



Page 6

De grosses différences dans une poursuite pénale

Les organes de poursuite pénale expliquent toujours, que c'est leur travail d'imposer la loi (et de ne pas traiter selon une loi éventuellement mise en vigueur dans le futur). Et ils expliquent aussi qu'ils fixent «selon les circonstances» les moyens pour la poursuite du cannabis, en décidant naturellement eux-mêmes, ce que ceci signifie. Ils ne sont pas de l'avis, que ceci signifie «pas de persécution», mais que la persécution ne constitue pas une priorité.

Les cantons organisent la poursuite pénale

La poursuite pénale dépend des cantons, il y a dans les différentes régions du pays différentes formes de répression, tantôt plus fortes, tantôt plus faibles. Et ceci, malgré le fait que la loi sur les stupéfiants est une loi globale suisse. Cette répression cantonale est aussi protégée par le Tribunal Fédéral. Et ceci porte à l'actuelle situation, que dans certains cantons les magasins de chan-

vre résistent, pendant que dans d'autres les magasins doivent fermer, dans certains cantons les fumeurs sont chassés des trains, tandis que dans d'autres la fumette dans des trains de banlieue est la chose la plus normale du monde...

Conclusion

Une loi existe et celle-ci est exécutée de différentes manières. Il n'y a pas de sécurité juridique, le tout s'approche plutôt de l'arbitraire. Rien ne peut arriver, mais quand un policier fait une dénonciation, il a toute la loi sur les stupéfiants de son côté.

Documents

- 812.121: Loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (Loi sur les stupéfiants, LStup)
- 812.121.1: Ordonnance du 29 mai 1996 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (Ordonnance sur les stupéfiants, Ostup)
- 812.121.2: Ordonnance de l'Institut suisse des produits thérapeutiques

du 12 décembre 1996 sur les stupéfiants et les substances psychotropes (Ordonnance de Swissmedic sur les stupéfiants, OStup-Swissmedic)

- 812.121.3: Ordonnance du 29 mai 1996 sur les précurseurs et autres produits chimiques utilisés pour la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes (Ordonnance sur les précurseurs, OPrec)

- 812.121.31: Ordonnance de l'Institut suisse des produits thérapeutiques du 8 novembre 1996 sur les précurseurs et autres produits chimiques utilisés pour la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes (Ordonnance de Swissmedic sur les précurseurs, OPrec-Swissmedic)

- 812.121.6: Ordonnance du 8 mars 1999 sur la prescription médicale d'héroïne

- 812.129: Catalogue des variétés de chanvre 916.151.6 art. 4; annexe 4

- Différentes décisions du Tribunal Fédéral (les numéros de ces décisions sont précisés dans chaque article de cette brochure)



Le Tribunal Fédéral parle clairement

«Le chanvre pour l'obtention de produits stupéfiants» dans la loi sur les stupéfiants est une notion pas claire qui doit être expliquée. Le Tribunal Fédéral s'est aussi engagé à éclaircir cette question.

En mars 2000 le premier cas de vente de chanvre est parvenu jusqu'au Tribunal Fédéral. Ce jugement contient quelques réflexions de base et explique au niveau purement juridique, comment la loi (pas claire) sur les stupéfiants, relative à l'égalité ou l'illégalité de la vente du chanvre), devrait être exposée.

Explication juridique au plus haut niveau

Même si en Suisse un jugement du Tribunal Fédéral ne peut absolument pas prescrire une ligne d'orientation absolue pour les différents tribunaux cantonaux, on peut cependant établir que tous les autres jugements différents (s'ils doivent parvenir jusqu'au tribunal), sont prononcés de la même façon par le Tribunal Fédéral (et jusqu'à présent il en a été ainsi fait régulièrement). Dans les prochains extraits nous décrivons les points les plus importants de ce jugement fondamental.

Très peu d'herbe fumable

L'herbe de chanvre, que R. a vendu, était plutôt faible: 0,5 jusqu'à 2,5% de THC. Ceci ne fait décoller personne. Sûr qu'avec cette herbe il ne s'agissait certainement pas d'une production indoor, mais plutôt de chanvre cultivé dans de vastes champs (un connaisseur pourrait à peine consommer le haschisch ainsi obtenu). Pour cela ce procès était très captivant. Ce n'était pas de l'herbe indoor ou outdoor très forte, parce qu'elle pousse dans les champs. On aurait plutôt pu donner à cette herbe une chance d'être déclarée par le tribunal comme libre pour le commerce.

Les jugements des pré-instances

Après le constat des éléments constitutifs, on mentionne brièvement le jugement de première et deuxième instance. Ici nous observons le déroulement typique d'une intervention des autorités dans la

vente de chanvre odorant. Il y avait des rafles pendant des mois avant le jugement de la première instance du 4 novembre 1998. Après avoir lieu le jugement de deuxième instance le 17 novembre 1999 et le jugement du Tribunal Fédéral le 13 mars 2000. Toute la procédure d'enquête incluant la justification du jugement a duré ainsi environ 3 ans. Typique était aussi, que l'appel après le premier jugement d'instance n'avait pas eu de succès : la décision de culpabilité fut confirmée.

Au jugement

A la page 3 le Tribunal Fédéral reconnaît clairement dans le point 1, que la question de base, qui devrait être clarifiée, est de déterminer si l'herbe dans les sachets odorants apparaît oui ou non sous la loi sur les stupéfiants. De la même façon il reconnaît que dans la loi sur les stupéfiants on n'a pas établi de limites des valeurs de THC, qui pourraient rendre pos-



Extraits de la décision
du Tribunal Fédéral
6S.29/2000/bue du
13 mars 2000.

Page 8

sible une différenciation entre chanvre légal et chanvre illégal.

Le truc

Mais, intelligent comme il l'est, le Tribunal Fédéral ne se gêne pas pour résoudre ce problème.

Il prétend qu'il a trouvé une telle limite des valeurs dans l'ordonnance des lois pour les aliments et l'agriculture.

Avec cette astuce le Tribunal Fédéral se trouve juste à son but: du chanvre permis détient entre 0,00002 et 0,005% de THC, en tous cas jusqu'à 0,3% de THC. Tout ce qui dépasse cette limite, est pour le Tribunal Fédéral extrêmement soupçonnable et présume un produit stupéfiant.

Le Tribunal Fédéral aurait pu, s'il avait voulu le faire, fixer une limite plus élevée pour l'herbe de chanvre, qui ne doit pas être prise oralement; il paraît que les Hardliner ont en tout cas aussi à dire leur dernier mot dans ce tribunal.

Si le chanvre sert pour obtenir des stupéfiants, alors toute culture ou mise en commerce, sont interdites sans faire aucune exception de l'Art. 8 à l'al. 1 let. d LStup . L'interdiction concerne toute la plante, et ne pas seulement les parties qui contiennent une haute valeur de THC (BGE 126 IV 60 E. 2 a). Si le chanvre est considéré comme matière première resp. comme stupéfiant prêt pour la consommation, ceci n'est pas clair dans la loi sur les stupéfiants, mais on le peut déduire par la législation pour les denrées alimentaires et pour l'agriculture. Dans tous les cas spécifiques, les administrations fédérales concernées ont fixé des valeurs limites du THC, qui ne doivent pas être dépassées, afin que les produits et les sortes de chanvre admis soient exploités comme stupéfiants. Pour le chanvre industriel, la valeur limite du THC est fixée à 0,3% (Catalogue des sortes annexe à l'ordonnance 4 S. 18), pour les denrées alimentaires, selon le produit, entre 0,2 et 50 mg THC/kg, c'est-à-dire entre 0,00002 et 0,005% (OSEC annexe 4 «Liste des concentrations maximales admises (Valeurs de tolérance et valeurs limites) pour d'autres substances ou composants», S. 88). Ces valeurs limites peuvent être utiles comme échelle, à partir de quelle quantité de THC un produit à base de chanvre vaut comme stupéfiant et Art. 8 à l'al. 1 lit. d LStup ne peut plus être mis en commerce.

Les Hardliner au travail

A partir de l'argumentation on reconnaît ouvertement le parallélisme avec d'autres ennemis du chanvre, qui par exemple ont élaboré une nouvelle ordonnance sur le chanvre (v. Legalize it! Numéro 13, page 18). Là on propose une limite de 0,1% de THC. Aussi les efforts de répertoire dans le catalogue certaines sortes de chanvre avec max. 0,3% (jusqu'à maintenant ridiculisé comme instrument pas mordant), peuvent être vus dans un cadre plus ample. Evidemment il y a des forces qui ne tiennent pas du tout à la libéralisation du chanvre.

Ces forces ne se présentent pas officiellement, mais sont ainsi plus actives en restant dans l'ombre – et sont évidemment en mesure de faire justice.

Peu d'indices sont nécessaires

Après suivent dans le jugement quelques indices : prix trop élevés, grosse quantité vendue – avec

haute teneur en THC ceci est suffisant pour une condamnation. Irritant est le point trois sur la page 7: Même si en tous cas les produits étaient vendus comme médicaments, ainsi il resterait à tester selon le Tribunal Fédéral, si, à côté de la condamnation pour commerce de produits stupéfiants, il y aurait en plus une condamnation pour manquement aux dispositions de la loi sur les médicaments.

Avec la dérivation d'une valeur limite du THC depuis la loi sur les aliments et l'agriculture, pour le tribunal tout est clair. R. reste condamné pour commerce de produits stupéfiants. Point à la ligne.

Ainsi les Hardliner dans la persécution pénale «ont obtenu le vent en leur faveur» comme s'exprimait p. ex. le procureur zurichois Weder. Et il ne dissimulait pas sa réparation du tort moral sur cette décision. Ainsi l'histoire du chanvre comme sachet odorant est éclairée par la justice.



Autres éclaircissements par le Tribunal Fédéral

Le Tribunal Fédéral s'est aussi consacré au chanvre avec deux autres décisions intéressantes. Ainsi avec quelques questions on arrive à trouver la clef qui donne une explication et qui confirme dans l'essentiel sa jurisprudence actuelle, malgré quelques spécifications.

Page 10

La première décision

Concrètement c'est le cas d'un indoor-grower, qui consomme aussi personnellement des produits à base de cannabis. Le Tribunal Fédéral constate aussi: «Si le contestataire a cultivé du chanvre, afin de récolter des boutures ou des graines, qui après la croissance de la plante servent à l'obtention de produits stupéfiants, il est déclaré ... punissable». Et encore : «Il y a égard au THC (de 1 jusqu'à 11%) constaté dans les plantes de chanvre saisies, hors question, que les boutures et les graines cultivées par le contestataire étaient originaires de sortes de chanvres qui sont indiquées pour l'obtention de produits stupéfiants.»

Combien d'indices a-t-on besoin ?

Ceci n'est pas encore une base suffisante pour un jugement. Alors: «Le requérant savait (de la possibilité d'obtenir des produits stupéfiants), sa consommation personnelle, ses dépositions et l'avertissement dans la liste des prix (on ne devrait pas obtenir depuis le chanvre des produits stupéfiants) le démontrent clairement. Selon ces circonstances, le requérant a pris en considération, que ses clients, à qui il a offert des boutures de chanvre et des graines de chanvre, cultivent des plantes de chanvre riches en THC et les utilisent pour obtenir des produits stupéfiants. La pré instance ne blesse aucun droit fédéral, si elle décide avec une éventuelle résolution, en cas d'infraction à la loi sur les stupéfiants». Ou dans d'autres mots : La culture du chanvre reste permise. En tout cas, si la teneur en THC reste «haute» (au dessus de 0,3%), alors, selon le Tribunal Fédéral, ces plantes peuvent être utilisées pour l'obtention de produits stupéfiants. Si encore quelques autres indices se présentent (constat d'une consommation de cannabis de l'inculpé ; indications sur la liste des

produits, qu'à partir du matériel on pourrait obtenir des produits stupéfiants), alors ceci est suffisant pour une inculpation.

La deuxième décision

Dans une autre décision du Tribunal Fédéral, notre plus haute instance jugeait si, en cas d'extrême besoin (médical) – malgré l'interdiction de la consommation dans la loi sur les stupéfiants – on pourrait consommer légalement des produits de cannabis. L'inculpée produisait différents articles de chanvre elle-même et les consommait comme du thé. La consommation de chanvre lui a permis de se libérer de sa dépendance de l'alcool et d'y renoncer. En plus l'inculpée expliquait qu'elle consommait seulement du chanvre indigène et non du chanvre indien, dont les teneurs en THC sont beaucoup plus élevées et qu'elle ne consommait pas par plaisir, mais uniquement pour des motifs thérapeutiques.



Les décisions du Tribunal Fédéral montrent clairement qu'il ne veut pas mettre le bâton dans les roues aux autorités pour l'enquête – peu d'indices en plus de la teneur en THC sont suffisants pour arriver à une condamnation.

Source
Décisions du Tribunal Fédéral
6S.189/2001zga et
6S.15/2001vlc

Effet grisant = illégal

Le Tribunal Fédéral affirme qu'en principe tout est concerné par la loi sur les stupéfiants, ainsi toutes les sortes de chanvre (peu importe si elles sont nommées : «chanvre des paysans», «chanvre indien», «cannabis sativa») – toutes les espèces sont entendue avec la notion du produits stupéfiant «chanvre», toutes les parties des plantes (depuis les graines jusqu'aux fleurs), toutes ses formes séchées (produits pour le bain ou sachet odorant) et aussi tous les produits qui contiennent du chanvre. Evidemment le Tribunal Fédéral dit aussi que le but de la loi sur les stupéfiants serait seulement de recenser les substances qui donnent un effet stupéfiant ou psychotrope.

La teneur en THC est importante...

Pour le Tribunal Fédéral il est clair que la loi ne définit aucune teneur en THC, à partir du moment qu'un

produit de chanvre vaut comme produit stupéfiant. Pourtant la teneur en THC est un critère décisif pour le jugement d'un produit à base de chanvre : la teneur en THC correspond, selon le Tribunal Fédéral directement avec l'effet (illégal) stupéfiant. Pourtant le 0,3% de THC comme spécifié dans le catalogue des variétés du chanvre, peut servir comme indication, pour déterminer, si un produit est illégal (en dessus du 0,3% de THC) ou légal (en dessous du 0,3%, un peu plus bas dans le cas des denrées alimentaires).

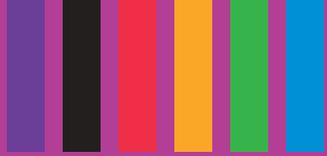
...même s'il n'est que le seul à décider

Principalement le Tribunal Fédéral affirme, que c'est la tâche des autorités pour l'enquête de punir l'utilisation illégale, même si le cas isolé n'est pas du tout simple. Le tribunal affirme aussi que les produits trouvés chez l'accusée présentaient une teneur en THC élevée (plusieurs pourcentages),

en outre l'accusée aurait déclaré, que ces produits, au moment où elle les consommait, auraient eu un effet tranquillisant et euphorique. Ainsi ces produits selon le Tribunal Fédéral sont des produits stupéfiants.

Pas de situation critique

Aussi la consommation pour but médicamenteux n'est pas admise par le Tribunal Fédéral. Ainsi le médecin aurait seulement attesté à l'accusée, que le chanvre l'aurait aidée de se libérer de l'alcool. Il n'aurait donc jamais affirmé que les produits à base de chanvre seraient les seuls produits pour se libérer de la dépendance de l'alcool et encore, le médecin lui n'aurait jamais prescrit tels produits à base de chanvre. (En outre, le Tribunal Fédéral indique qu' une telle ordonnance constituerait aussi une infraction contre la loi). Ainsi la requérante reste condamnée.



Tes droits – Leurs droits, Partie 1

Les lois et ordonnances décrites précédemment expliquent l'illégalité et la légalité du chanvre. A côté, il y a les règles de procédure. Celles-ci expliquent les droits et les devoirs des autorités (police, procureurs d'état) et les droits et devoirs des accusés.

Seite 12

Base de la présomption d'innocence

Dans les affaires pénales prévaut comme base la présomption d'innocence, cela signifie que, jusqu'à preuve légale de ta culpabilité, on suppose que tu es innocent. Ceci est un droit humain, qui est protégé par la convention européenne des droits de l'homme. Ainsi on doit, par les autorités pour l'enquête, prouver une culpabilité avec tous les faits justifiés. Pour prouver ces faits, des indices ou des présomptions sont souvent nécessaires.

Si tu n'es pas sûr, que tu veux déposer, refuse la déposition. En tout cas: n'invente pas d'histoires – tu te rends seulement non crédible et plus tard ta possible vraie histoire ne sera plus crue.

Contrôle des personnes

La police a le droit de te retenir pour contrôler les données personnelles. L'agent doit te montrer son document. S'il te le passe vite

sous le nez, insiste, qu'il te le montre encore une fois, afin que tu puisses lire et retenir son nom et son grade. Tu dois donner tes données personnelles exactes, sinon tu te rends punissable (porte sur toi ta carte d'identité ou ton passeport). Pour donner ton identité le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse sont nécessaires. Pour d'autres déclarations tu n'es pas censé les faire, car ici commence juste l'interrogatoire. Toutes les dépositions que tu fais maintenant peuvent (et seront) plus tard utilisées contre toi. Ne te révolte pas physiquement, ceci est toujours inutile et n'est pas en ta faveur.

Fouille

Quand il y a le soupçon d'un délit (p.ex. possession de haschisch), la police a le droit de te fouiller, même sans ton accord. Par fouille, on entend la fouille dans les habits et les sacs à main, comme aussi par analyses (p.ex. prélèvement

d'échantillons de sang, fouille des «orifices» du corps). Dans le cas de fouilles corporelles, tu as le droit à la présence d'un/e docteur/doctoresse. Comme femme tu peux exiger d'être fouillée (contrôlée) par une femme.

En principe la fouille ne peut pas être effectuée dans des endroits publics. Si tu t'y opposes, tu dois quand même prévoir d'aller au poste de police.

Saisie

S'il y a supposition d'un délit, plusieurs objets, qui pouvaient servir à celui-ci, éclairer le délit ou avec lesquels on a commis un délit, peuvent être saisis. La consommation de produits stupéfiants comme haschisch ou herbe, qui est soumise à amende, sert pour cette saisie. Egalement les pièces d'identité peuvent être saisies, si les organes pour l'enquête pensent que tu veux éviter la procédure d'amende en t'échappant. Sans de concrètes accusations ils doivent

La plupart des joints, nous les fumons sans soutien par la loi sur les stupéfiants. Malgré ceci des milliers de fumeurs de joints sont accusés annuellement pour leur consommation de chanvre. Qui se penchera tôt sur cette possibilité, aura plus de chances au moment que cette mauvaise possibilité deviendra réalité.



en tout cas te redonner tes papiers après contrôle. Dans la règle, pour du matériel confisqué, la police te donne une quittance. Si tu ne la reçois pas automatiquement, exige-la.

Fouille du domicile

La police a besoin d'un ordre de fouille du domicile pour fouiller ton appartement. Exige le document de service et d'ordre de fouille avant de faire entrer dans ton appartement un agent. L'ordre de fouille doit respecter les points suivants: la date, le but de la fouille, le nom de l'agent qui fait la fouille, la désignation des chambres à fouiller, la description précise en tout cas pour l'ouverture de récipients spéciaux.

La fouille du domicile doit être effectuée pendant la journée et si possible sans nuire aux personnes concernées. Proteste si la police procède avec trop de fougue. Sans un ordre de fouille écrit ou pendant la nuit, des fouilles du domi-

cile sont seulement permises si tu as été vu pendant un délit ou s'il se présente un danger.

Lettres et documents du tribunal

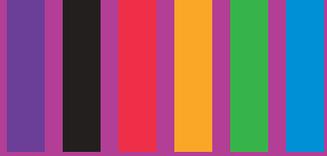
C'est dans ton intérêt, d'accepter des lettres ou des documents du tribunal, car dans ces documents se trouvent des importants délais légaux et autoritaires pour la défense de tes droits et les moyens pour le droit. Si tu ne respectes pas les délais, tu acceptes les ordonnances. Il est donc très important, au moment où tu reçois le courrier administratif de retenir les délais et de te renseigner pendant ce temps: Dois-je faire opposition à mon amende (seulement dans les délais !), ou plutôt la payer ?

Arrestation temporaire

La police peut t'arrêter provisoirement, s'il y a une suspicion de délit contre toi. Si tu as été surpris pendant la fumette, si tu admets et que tu peux montrer tes papiers, tu

n'es seulement arrêté qu'exceptionnellement. Après l'interrogatoire et l'enregistrement du protocole, la police devrait en fait te laisser partir, à moins que tu ne sois soupçonné d'avoir commercialisé du haschisch ou de l'herbe ou d'avoir servi de médiateur pour ces produits.

Si tu n'es pas libéré après ton interrogatoire, pour confirmer ton arrestation, il doit y avoir un ordre d'arrestation établi par le juge d'instruction et des arrêts dans les 24 heures qui suivent la communication de ton arrestation..



Tes droits – leurs droits, partie 2

Même si tu as commis une action illégale, tu as malgré ceci encore des droits. La police ne traite pas tous les suspects de la même façon.

Page 14



Selon les conditions

La police a le devoir de prendre toujours les mesures les plus douces. Des menottes doivent seulement être employées dans le cas où tu t'opposes violemment, si tu essayes de fuir ou si tu parais dangereux, p. ex. si tu as porté une arme, si tu t'es révolté violemment contre quelqu'un ou si tu peux te mettre toi-même en danger. Si tu es retenu pour beaucoup de temps au poste de police et si tu as des enfants ou des animaux domestiques à ta charge, la police doit informer tes familiers, afin que ceux-ci puissent accomplir tes devoirs. S'ils ne le font pas, tu peux exiger, que la police informe les autorités d'assistance sociale.

La police ne peut pas te mettre en prison ou te faire amener au tribunal, si tu n'a pas terminé totalement une peine de prison ou si tu n'a pas respecté une citation à comparaître ou s'il y a une demande de recours (p.ex. si tu es en liberté). Après les premières expli-

cations des circonstances et l'analyse des objets personnels, la police devrait te laisser partir de nouveau, à moins que ton arrestation n'ait été décidée.

Interrogatoire

Avec l'interrogatoire ton désir de liberté ne doit pas être réduit. Ceci veut dire, que tu ne dois ni être maltraité ni être menacé. On ne peut pas faire d'interrogatoire si tu es harassé ou totalement stone. On ne doit aussi pas te faire croire que d'autres personnes ont témoigné contre toi. Si tu es de l'avis que l'interrogatoire a été mené sous pression, alors tu dois exiger, que ceci soit retenu dans le protocole ou, dans un cas urgent, qu'un médecin soit appelé. Lis les protocoles toujours bien à fond, avant de les signer. Une déposition une fois signée peut être (et sera, si possible) utilisée contre toi, même si elle n'est pas véridique. Si tu parles une autre langue, exige un interprète ou une interprète.

Détention provisoire

S'il y a une demande de détention provisoire, tu as le droit de contacter ton avocat ou ton avocate. Si tu ne connais pas personnellement d'avocat, tu peux contacter l'avocat de garde. Si ta santé (blessures, douleurs, maladie, etc.) exige des soins médicaux, alors demande un docteur ou une doctoresse. Tu dois aussi exiger un certificat médical si tu veux justifier tes droits pour l'avenir.

Si tu es mis en détention provisoire, le juge pour mineurs (jusqu'à 18 ans) ou le juge de l'arrestation (à partir de 18 ans) doit prendre une décision durant les 48 heures de détention. La détention provisoire est seulement justifiée, s'il y a un soupçon incontestable sur un délit (pas de cas de bagatelle comme p.ex. la fumette, mais p.ex. le soupçon de commerce avec des produits à base de cannabis). En plus il doit exister un risque de fuite, un danger d'occultation ou un risque de récidive. Pendant la

détention provisoire il t'est toujours possible, d'établir une demande de libération, sur laquelle le juge doit de nouveau décider s'il y a toujours des considérations pour une détention provisoire ou si tu peux être libéré.

Droit de peine juvénile

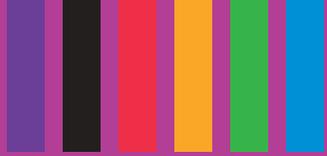
Beaucoup de dénonciations pour la fumette touchent des jeunes. Si tu n'as pas encore 18 ans, ton cas est un peu différent. En principe il y a interdiction, mais la limite de l'amende est plus ample que chez les adultes. Cela signifie que le juge des mineurs a un très grand pouvoir de juger la manière dont il entend procéder quand il vient à savoir qu'un jeune fume. Il peut le citer à comparaître ou aussi l'exhorter par écrit (ev. le punir avec des mesures d'émoluments judiciaires pour les frais). Ainsi disait un juge des mineurs de Winterthur dans le Tages-Anzeiger du 26 mai 2001: «Nous avons beaucoup de consommateurs de marijuana –

encore aujourd'hui. (...) Nous ne devons, pour cause de saturation, plus faire d'interrogatoire. Mais nous citons à comparaître toujours les fumeurs au-dessous de 15 ans. Seulement au-dessus de 15 ans nous les traitons par écrit.» Ceci coûterait alors 140 francs. Celui qui se comporte évidemment outrageusement ou qui a été inculpé plusieurs fois, sera naturellement traité plus durement. Et il y a suffisamment de possibilités, d'un avertissement, sur un emploi de travail jusqu'à une décision d'incarcération conditionnelle ou inconditionnelle (conditionnelle signifie que la punition ne doit pas être appliquée tout de suite, mais après un certain délai, p.ex. un ou deux ans, on observe si l'inculpé a de nouveau une amende – seulement après, la peine est totalement exécutée.)

Dans certaines communes, si un jeune fumeur est remarqué, on ne le signale pas tout de suite au juge des mineurs, mais les jeunes

doivent suivre des cours de prévention et réfléchir sur le thème de la dépendance. S'il y a une récidive, alors la dénonciation sera exécutée.

En outre les parents des jeunes au-dessous de 18 ans ont encore quelque chose à dire. Il est de coutume qu'ils soient aussi informés par le juge des mineurs. Aussi le courrier du juge des mineurs arrive à l'adresse des parents. Au plus tard à côté de l'intervention des autorités il y a aussi une conversation avec les parents. Ceux-ci réagissent très différemment. Pendant que certains parents fument aussi, pour d'autres tout un monde s'écroule – ils voient déjà leur progéniture avec une aiguille dans le bras couché sous n'importe quel pont. Ces discours avec les parents sont pour beaucoup de jeunes plus difficiles que la punition du juge des mineurs...



Parler c'est du plomb se taire c'est de l'or

Des fumeurs sont toujours et encore contrôlés par la police, il y a toujours des rafles in Beizen!!!! et nos amis et assistants, toujours plus souvent soutenus par des amies et assistantes, spécialement dans le public, sont d'année en année plus forts que jamais.

Qu'est-ce que tu peux faire comme individu qui fume des joints, si la police veut empêcher ta fumette ?

Un bunker

Si tu vois arriver ou si tu entends la police, tu peux t'éloigner discrètement. Surtout dans une scène ouverte comme p.ex. à un rendez-vous pour fumer en public ce n'est pas très prudent: Seulement si nous sommes ensemble, verleidet es ihnen. Dans ce cas tu peux jeter ton petit bout, ton sachet d'herbe. Optimal serait que quand la police est de nouveau partie tu puisse le retrouver! Dans un bunker typique ton bout est bien conservé et tu es sûr au moment d'une signalisation.

Des surprises de la police

Si des policiers (en civil) t'aperçoivent juste pendant ta fumette, il ne te reste plus qu'à limiter des dégâts. Ce qui est trouvé sur toi pendant un contrôle personnel t'appartient aussi, là souvent tu ne peux pas le nier. Moins tu as

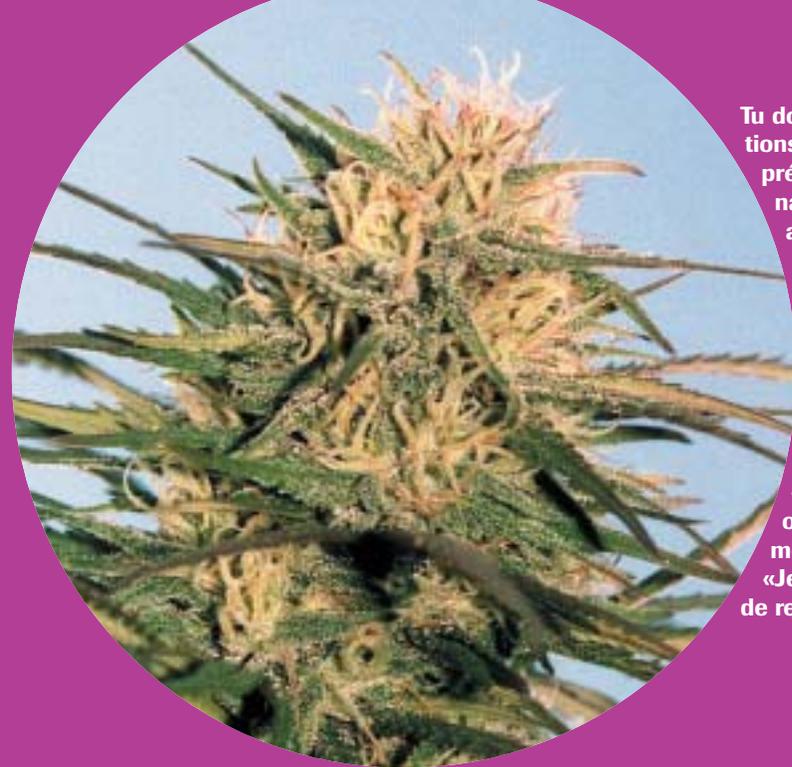
emporté de ta maison, mieux c'est.

L'interrogatoire

Si la police a trouvé sur toi du haschisch et/ou de l'herbe (c'est à dire des produits stupéfiants illégaux) ou si elle t'a surpris pendant la fumette, elle fait un protocole. Tu trouves à la page 21 un exemple de tel protocole. Selon les différents cantons l'aspect de ces protocoles-standards est différent, mais pour le contenu ils se ressemblent beaucoup. Il y a la possibilité que seulement certaines de ces questions soient posées, mais l'échantillon et l'idée générale sont partout les mêmes : tout ce que tu leur dis (consommation, possession, achat, distribution, etc.) peut être totalisé (avec la consommation les deux dernières années, avec la possession et le commerce des cinq dernières années pour des cas légers (dix dernières années, pour les cas plus importants). Alors tu es condamné x-fois pour avoir agité contre

la loi sur les stupéfiants. Ceci coûte. Pour cela encore une fois: te taire est souvent la meilleure chose que tu puisses faire, tu peux aussi mentir, et c'est plutôt improbable qu'ils réfutent ton témoignage avec des feuilles du domicile, feuilles du poste de travail ou de l'armoire scolaire, échantillons d'urine, etc. (là normalement ils n'ont pas le temps), mais mentir c'est dur (contradictions!) et si une fois tu te trompes, ils ne te croiront plus. Souvent ils sont aussi très vexés, ce qui ne t'aide pas.

Le protocole peut tout de suite être rempli ou la police t'emmène au poste. Tout ce que tu signes est admis par toi. Alors si tu signes le protocole de la police, ce protocole est ta déposition et sur la base de cette dernière tu seras jugé. Si dans le protocole se trouve quelque chose de faux, refuse la signature, jusqu'à ce que tes désirs de changement soient mis sur le protocole.



Tu dois répondre aux questions sur ton identité (nom, prénom, adresse, date de naissance). A toutes les autres questions tu peux refuser de répondre. Ceci veut dire que tu peux répondre ainsi à une question de la police : «A cette question je ne veux pas répondre», ou : «Ceci je ne peux pas le dire», ou «Ceci je ne le sais pas», ou «Ceci est en dehors de mes connaissances» ou «Je fais usage de mon droit de rejet de déposition».

Page 16

Ne jamais admettre plus que le nécessaire

En principe: la parole c'est du plomb et se taire c'est de l'or. Aussi les femmes police apprennent pendant leur formation, qu'elles ne parlent pas avec les autorités d'analyse, si elles sont dénoncées par un manque. Elles se tiennent à ça. Nous fumeurs aussi.

Si tu ne peux pas supporter la pression psychique (qui n'est pas scandaleux, mais plutôt très dommage, parce que toutes les menaces comme «nous te garderons ici jusqu'à ce que tu parles» ou «tout devient pire si tu ne craches pas maintenant» et similaire (dans des cas de fumette on ne le fait pratiquement jamais), parle le moins possible ou ne dis rien si possible. Pour ceci nous avons regroupé quelques conseils à partir de la page 20. En général mieux vaut: chercher à se taire.

Parler c'est du plomb, se taire c'est de l'or

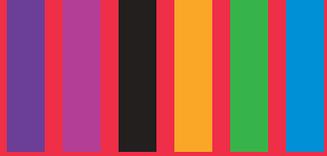
La loi sur les stupéfiants est une loi très sévère. Si tu es jugé coupable pour avoir agi contre la loi sur les stupéfiants, l'amende est très haute! Le juge ou la juge ont quand même un pouvoir de décision très large, tant vers le haut que vers le bas.

La fumette est interdite, mais cette interdiction en Suisse est gérée très différemment

Tout est possible quand on est surpris à fumer des joints en Suisse: de la possibilité de continuer à fumer jusqu'à plusieurs jours de prison. Tout dépend du canton, ev. de la commune, de l'humeur et du temps du policier, de ta déposition. Pour: ce qui a été trouvé chez toi, il faut mieux l'admettre, sinon se taire. Ainsi tu devrais t'en sortir au mieux.

Pas de droit sur le refus du certificat

Si tu es invité comme témoin (p.ex. comme employé d'un magasin de chanvre) tu dois parler (excepté si tu t'inculperais toi-même, alors le droit de refus de déposition comme décrit avant) reste valable. Mais si, avec cette déposition tu ne t'inculpes pas, alors tu dois témoigner. Mais personne ne t'oblige à te souvenir. Si tu ne veux pas déposer comme témoin, alors tu peux dire: «Je n'arrive pas à me souvenir», ou «Je ne le sais plus», ou «J'ai oublié», ou «La-dessus on ne m'a pas informé», ou «Aucune idée». C'est un jeu stupide, mais l'interdiction n'est aussi pas sympa.



Comment se déroule concrètement une inculpation pour fumette ?

Beaucoup de fumeurs ne peuvent pas s'imaginer, qu'aujourd'hui encore ils peuvent toujours être inculpés pour un joint. Et quand le moment arrive la surprise est grande.

Page 18

«Dernièrement j'étais en train de fumer un joint et là ils m'ont vraiment contrôlé. Et aujourd'hui j'ai reçu une amende de leur part. Je dois payer deuxcentseptante et un francs. Et cela pour un joint et quelques grammes d'herbe. Es-ce qu'ils ont vraiment le droit de faire ceci?» Ainsi demandait Roger à l'appareil, quand il racontait son inculpation. Avant de répondre à sa question, Roger m'avait raconté, ce qui s'était déroulé.

Un contrôle de police

« À ce moment, j'étais juste dans la ruelle pour acheter un bout. J'avais trouvé enfin quelque chose pour 20 francs, beaucoup ne veulent pas vendre de grands bouts. J'ai voulu tout de suite tester. Quelques rues plus loin je connais un parc dans lequel j'ai déjà souvent fumé. Là-bas il n'y a pas beaucoup de monde et il se trouve un peu en dehors. Alors je roule mon joint et après, quand je relève la tête, je vois deux hommes avec un pas

décidé s'approchant à moi. Un crie: «Police, qu'es-ce que vous faites là?» J'aurais préféré lui répondre: «Je suis juste en train de tester mon bout!» Mais, d'une certaine manière, cela ne pouvait pas se dérouler ainsi et je réfléchissais fébrilement comment sortir de cette situation inconfortable. Mais je n'avais pas d'autre chance, déjà ils étaient arrivés devant moi, un me tenait son document devant le nez, alors ils ont pris mon joint fraîchement préparé et l'ont mis dans un sachet en plastique, ils m'ont fouillé et ont trouvé le reste du bout dans la poche de ma veste. Ceci a été aussi mis dans un sachet en plastique. Après, ils ont contrôlé mes papiers par radio et pour finir ils m'ont montré un document. Ils disaient que je devais répondre aux questions la-dessus. Là je sais que je ne dois pas simplement tout dire. Je ne l'ai pas fait. Je leur ai seulement dit que je voulais en fumer un et que j'ai acheté le bout auprès d'un type juste avant dans la ruelle.

J'ai aussi donné mon identité et c'était tout. Ils insistaient encore un peu, un parlait de «peut-être que nous devrions l'emmener au poste» mais finalement ils me laissaient aller. «Une amende suivra», m'expliquaient t'ils quand ils m'ont salué. D'une façon ou d'une autre je n'y croyais pas. D'une façon ou de l'autre je pensais que tout cela ressemblait plutôt à un hold up qu'à un contrôle de police. Mais aujourd'hui une amende m'est parvenue. Je n'aurais jamais pensé, que même dans l'an 2000 il y aurait encore des amendes pour la fumette.»

Beaucoup, beaucoup d'inculpations

Ainsi Roger avec ses aventures. Et Roger n'est pas un cas unique, mais un des milliers de fumeurs, dont c'est le tour chaque année, comme nous voulons le montrer ci-contre: Un appel téléphonique en été 2001. Une jeune dame assez enragée appelle. Elle était avec une



Moins tu prends à fumer sur toi et moins tu restes en suspens dans un contrôle de police.

collègue et son bébé au lac. Les deux dames fumaient un joint et la police les a surprises. Elle avait sur elle 1 gramme d'herbe, la collègue 30. La police a confisqué les deux sachets. Ceci fait partie de la vie quotidienne suisse. Quand les deux femmes n'ont pas voulu répondre aux questions de la police concernant leur consommation (combien, combien de fois, acheté où) et qu'elles ont voulu s'en tenir à leur droit de refuser la déposition, la police a commencé à les admonester sévèrement. Les femmes policiers les ont menacées d'appeler un panier à salade et de les emmener au poste de police, elles les ont aussi menacées de prison, si les deux femmes continuaient à ne pas vouloir déposer. À cause du bébé, les femmes ont décidé alors de faire leur déposition, en se chargeant ainsi plus que nécessaire. Cet exemple démontre de nouveau, combien il est difficile de refuser de faire une déposition. Et il démontre aussi que beaucoup de

policiers auraient besoin d'une formation complémentaire, d'un côté pour améliorer leur façon d'agir, de l'autre pour mieux connaître leurs droits et leurs devoirs.

Policiers plus âgés...

La totalité des fumeurs, surpris par la police, ne sont par toujours vraiment dénoncés par celle-ci. Souvent un policier laisse partir un fumeur, sans l'inculper. Il exige souvent qu'on lui jette devant ses yeux le joint, le bout ou l'herbe et après quelques avertissements et salutations il s'en va, tout simplement. Plus rarement, on peut garder son mélange. Les justificatifs pour un tel comportement peuvent être les suivants : trop peu de temps pour les papiers de bureau qui suivront, pas d'envie de poursuivre des fumeurs, des prescriptions spéciales à l'intérieur de la police, des cas de bagatelle (comme celui de la fumette). Naturellement il n'y a pas de statistique sur cette manière de com-

portement de la police, mais cela devrait arriver au moins dans la même quantité que les inculpations.

...et policiers plus jeunes

Les jeunes policiers inculpent plus souvent que les plus âgés. Ceux-ci ont souvent compris que l'interdiction de la fumette est injuste, que les fumeurs ne sont pas des criminels que la police aurait dû rechercher. Après avoir traité des centaines d'inculpations pendant leur carrière, ils ont eu l'occasion de connaître des fumeurs totalement normaux, pour beaucoup d'entre eux avancer sur quelque chose, de laquelle ils ne sont plus convaincu, devient très embarrassant. Mais les jeunes, en sortant de leur formation, inculpent volontiers. Ceci est naturellement aussi ressenti comme un premier succès fondamental après la théorie. Et quand ils veulent faire une inculpation, alors ils ne peuvent pas être empêchés par leur collègues plus âgés.

Protocole-standard d'une inculpation pour fumette

Plus tu admets que tu consommes et plus tu agis contre la loi sur les stupéfiants. Si tu admets seulement le joint que tu es juste en train de fumer, quand ils te contrôlent, alors tu admets exactement une seule consommation. Avec ceci, tu peux t'en tirer sans peine. Une consommation répétée par contre est souvent punie.

Page 20

Ce n'est pas si simple de se taire à un interrogatoire de police. En théorie cela semble facile : simplement ne rien dire. Mais dans la situation concrète – toi seul avec différents agents qui te regardent méchamment –, déjà beaucoup de fumeurs sont devenus des pipelettes et ont emmêlé leur collègues. Pour cela voici quelques points forts pendant l'interrogatoire :

- 1 Tu ne dois pas déclarer ton métier, même pas si tu suis une école.
- 2 Tu dois répondre à ces questions: nom, prénom, date de naissance, adresse du domicile. Tu peux refuser la réponse à toutes les autres questions.
- 3 Es-ce que les parents doivent encore s'occuper de leurs enfants? Selon la région des problèmes peuvent aussi se présenter pour des parents qui fument.
- 4 Si tu dis à la police que tu as déjà été amendé une fois, pour elle c'est facile alors de te donner une amende plus élevée (pour culpa-

bilité répétée). Sinon elle doit donner une justification séparée.

- 5 Les deux dernières années peuvent être additionnées !
- 6 Si tu parles d'un prix, il est évident que tu as fait un achat et qu'après tu as possédé cet achat. Acheter et posséder sont quand même plus punissables que la seule consommation. La possession peut être calculée par le juge jusqu'à 10 ans. S'il y a une possession, le cas léger devient presque impossible.
- 7 Plus tu admets consommer et plus tu a agis contre la Lstup, et plus élevée pourra être l'amende.
- 8 « Non » est une bonne réponse !
- 9 Eh bien, maintenant ils veulent connaître ton dealer. Mais ceci tu le refuses ! C'était mieux si tu avais répondu avec « non »...
- 10 Au moins deux ans dans le passé.
- 11 L'amende peut diminuer si tu gagnes très peu.
- 12 Contrôle ici exactement que les agents n'écrivent pas quelque

chose d'erroné. L'herbe n'est pas la même chose que le haschisch, même s'il n'y a pas de case à cocher.

- 13 Ici aussi, fais très attention que l'argent saisi ou d'autres objets soient vraiment énumérés, alors seulement tu as ainsi une chance de les récupérer.
- 14 Des problèmes avec le permis de conduire sont surtout provoqué si tu admets que tu étais stone pendant la conduite.
- 15 Ta déposition prend naissance avec ta signature sur cette feuille. Donc, lis attentivement la totalité, fais des corrections et signe seulement après, même si cela dure un peu plus longtemps.
- 16 Essaye de retenir le nom de l'agent. De la même façon, tu devrais écrire ta déposition tout de suite après l'interrogatoire, pendant que tu peux encore t'en souvenir. Normalement tu ne reçois pas de copie du protocole. Essaye d'obtenir une copie.

Kantonspolizei Zürich
Stadtpolizei Zürich
Stadtpolizei Winterthur

Police cantonale Zurich
Police communale Zurich
Police communale Winterthur

Abhörungs-Protokoll
Protocole d'interrogatoire
Dans d'autres cantons ces protocoles ont un autre aspect, mais le sens et le but sont les mêmes. La police veut recenser les éléments de base pour la sanction.

Rapport von

Dienststelle

Name **2**

Vorname **2**

Geb.Datum **2**

Bürgerort / Staat **2**

Ort / Zeit der Kontrolle

Frühere BM-Anzeigen **4** nein ja Wann / Wo

Seit wann BM-Konsum **5**

Welche BM konsumieren Sie (Menge / Preis) 6

<input type="checkbox"/> Haschisch	<input type="checkbox"/> jährlich	<input type="checkbox"/> monatlich	<input type="checkbox"/> wöchentlich	<input type="checkbox"/> täglich	Menge 7	Ø zu Fr.
<input type="checkbox"/> Kokain	<input type="checkbox"/> jährlich	<input type="checkbox"/> monatlich	<input type="checkbox"/> wöchentlich	<input type="checkbox"/> täglich	Menge	Ø zu Fr.
<input type="checkbox"/> Heroin	<input type="checkbox"/> jährlich	<input type="checkbox"/> monatlich	<input type="checkbox"/> wöchentlich	<input type="checkbox"/> täglich	Menge	Ø zu Fr.
<input type="checkbox"/> Andere	<input type="checkbox"/> jährlich	<input type="checkbox"/> monatlich	<input type="checkbox"/> wöchentlich	<input type="checkbox"/> täglich	Menge	Ø zu Fr.

Konsumart Rauchen Schnupfen Injizieren Oral

Wo beschaffen Sie die BM Stadt Zürich Andere

Lieferanten bekannt **8** nein ja (Einvernahme!) **9**

Wo letzter Konsum Stadt Zürich Andere

Erwerbstätigkeit / Einkommen **11**

Finanzielle Unterstützung nein ja Durch wen / wie

Entziehungskur absolviert nein ja Wann / Wo

Methadon-Programm nein ja Seit wann bei wem

Fürsorgestelle-Besuch nein ja Wann / Wo

Letzter Arztbesuch

Arzt

Datum

PLZ / Ort **2**

Leben Sie in Haushaltgemeinschaft mit Kindern **3** ja nein

Wann / Wo

Ø zu Fr.

Ø zu Fr.

Ø zu Fr.

Ø zu Fr.

Datum **10**

Durch wen / wie

Wann / Wo

Seit wann bei wem

Wann / Wo

Arzt

Portionen

Menge ca.

Gramm

Utensilien 13

Bargeld SFr

Ausl. Währung

Bussen / Kostendepositum SFr

Ausl. Währung

Abnahme Führerausweis **14** nein ja Zustellung der Verfügung nein ja

Bemerkungen

Unterschrift verzeigte Person **15**

Ist eine Meldung an die Vormundschaftsbehörde angezeigt ja nein
(Verwahrlosung, Massnahmenbereitschaft, wiederh. Zugriff)

Unterschrift Sachbearbeiter / in **16**

Typiques ordres d'amende contre des fumeurs de chanvre

PREFECTURE
du district de Vevey

PRONONCE DU PREFET
sans citation

Dossier No 200103010

Identité complète :

Elat civil : [redacted] Mademoiselle
Née le : [redacted]
A(en,aux) : [redacted]
Origine : [redacted]
Fille de : [redacted]
Et de : [redacted]

vu la dénonciation de la Gendarmerie Vaudoise - poste de Montreux le 18.07.2001 pour avoir le 18.07.2001 à 20.15 heures à(aux) Festival de Jazz, commune de Montreux, district de Vevey consommé de la marihuana;

contrevenant ainsi à (aux) art. 19a de la LF sur les stupéfiants du 03.10.1951
Le préfet, s'estimant suffisamment renseigné conformément à l'art. 70 de la loi sur les contraventions, admettant les faits relevés à votre charge et faisant application de(s) article(s) 19a prédicté

prononce contre vous une amende de	150.00 SFR.	cent cinquante	ORDONNE LA DESTRUCTION DE LA
plus frais du prononcé	25.00 SFR.	MARCHANDISE SAISIE	
plus frais pour tiers			

Ce prononcé est transmis :

1 au dénonciateur
2 Police cantonale, Brigade des stupéfiants, 1014 LAUSANNE

Le Préfet
Michel RAU

Vevey, le 30.07.2001 / DV

Le contrevenant est invité à payer l'amende et les frais dans les 10 jours dès réception du prononcé, sauf demande de réexamen.
La personne condamnée à une peine ou aux frais qui ne se soumet pas au prononcé du préfet peut demander le réexamen de la cause par lettre adressée à la préfecture dans les 10 jours dès la notification du prononcé (article 70a de la loi du 18.11.1969 sur les contraventions).

Amende: 175 francs

Page 22

L'avis d'amende t'est envoyé – Si tu payes, tu reconnais la circonstance des faits, si tu fais recours, le dossier est adressé à un tribunal. Il y a alors une procédure, où toi-même ou ton avocat peuvent poursuivre l'argumentation. Ensuite c'est le juge qui doit prendre une décision. Dans un cas normal, tu restes inculpé (pour possession de produits stupéfiants illégaux) – de toute manière les coûts augmentent vertigineusement jusqu'à quatre chiffres. C'est pour cela que la majorité paye ses amendes. Même si la plupart des gens ne se considère pas comme des criminels.

Untersuchungsrichteramt III Bern - Mittelland Nr. [redacted]

Amthaus, Hodlerstrasse 7, 3011 Bern

Strafmandat

[redacted] geb. 01.06.1976, von von Deutschland, Student, [redacted]

wird, gestützt auf die Strafanzeige vom 06.04.2000, wegen

- Besitz von Marihuana, 6,8 g brutto, zum Eigenkonsum begangen am 28.3.2000 in Bern, Kleine Schanze, Biderhügel

und in Anwendung von

- Art. 87, 262 ff und 385 f des Gesetzes über das Strafverfahren (StrV)
- Art. 48, 49 und 63 Schweizerisches Strafgesetzbuch (StGB)
- Art. 1 und Art. 19a Ziff. 1 BetmG, Art. 58 StGB

wie folgt

verurteilt:

Busse	Fr.	50.00	ohne Eintrag im Strafregister
Gebühr	Fr.	50.00	
Total	Fr.	100.00	

6,8 g brutto Marihuana und 1 Joint mit Marihuana/Tabakgemisch werden eingezogen.

Amende: 100 francs

L'amende suit après l'inculpation

Les inculpations sont suivies dans la plupart des cas par une amende (beaucoup plus rarement par un avertissement). Ici nous avons regroupé quelques exemples à partir de notre collection d'ordres d'amende. La somme des amendes diffère beaucoup.

Nous sommes aussi très intéressés à ta condamnation à une amende ! Plus nous possédons d'amendes dans notre collection et mieux nous pouvons aider ceux qui ont besoin d'être conseillés, resp. leur communiquer à l'avance le montant de leur amende. Alors, si tu possèdes un ordre d'amende, fait S.T.P. une copie et envoie-là à Legalize it!, cp 2159, 8031 Zurich. Merci beaucoup!

Différentes amendes élevées

A titre d'information, voici un résumé des sommes des amendes de nos archives: 340 francs, 212.50 francs, 215 francs, 451 francs, 591

Statthalteramt des Bezirkes Zürich
Selnaustr. 32, Postfach, 8023 Zürich
Telefon (01) 291 10 20, Fax (01) 291 13 13, Postcheckkonto 80-11033-0

STRAFVERFÜGUNG

Nr. [redacted]
vor [redacted]

Beschuldigter: [redacted] Herr
geb. [redacted] Heimatort: [redacted]
whft: [redacted]

Da er sich einer Übertretung von Art. 19a Ziffer 1 des BG über die Betäubungsmittel (BetmG) schuldig gemacht hat, begangen am Donnerstag, 16.3.2000, 11:45 (Polizeikontrolle), Aussersihleranlage, Bäckeranlage, 8004 Zürich,

indem er folgende Betäubungsmittel besessen hatte: 0,8 Gramm Marihuana (Lagernummer Stadtpolizei Zürich [redacted])

Die sichergestellten Betäubungsmittel sind definitiv einzuziehen und zu vernichten;

in Anwendung von 19a i.V. mit Art. 19 Ziffer 1 Abs. 5 BetmG sowie Art. 58 StGB

wird verfügt:

1. Der Beschuldigte wird bestraft mit einer Busse von	Fr.	200.00
2. Er hat die Kosten zu bezahlen:		
Staatsgebühr	Fr.	150.00
Schreibgebühr	Fr.	24.00
Untersuchungskosten	Fr.	0.00
Zustellkosten	Fr.	10.00
TOTAL	Fr.	384.00

Amende: 384 francs

francs, 230 francs, 495 francs, 189 francs, 150 francs, ... De très différentes sommes d'amende sont déclarées. Et cela ne dépend même pas de la quantité trouvée. Si l'amende dans le canton d'Obwalden est si haute, c'est parce que la personne contrôlée a admis qu'elle fumait depuis 7 ans – et ceci coûte alors une amende de 7 fois 100 francs... A vrai dire elle n'avait sur elle que 2,2 grammes.

Se taire...

Il est vraiment recommandé d'admettre seulement ce qui est manifeste. Si tu admetts davantage, alors tout peut être additionné et atteindre une amende comme ici à droite. Une amende de plus de 500 francs peut paraître dans le registre des amendes. Ainsi encore une fois: se taire. Et même si la police dit qu'elle veut toutes les informations pour ses statistiques et prétend que l'amende n'augmenterait pas: ne lui donne pas les informations.

KANTON OBWALDEN

STRAFKOMMISSION
6061 SARNEN, POSTFACH 276, TEL. 041/66 92 40

Strafbefehl vom 20.07.1995
gemäss Art. 48 GOG

Samen, 25.07.1995 - 16. Aug. 1995

AK Nr. VA 95 1292/2

Herr [redacted]

Gemäss Strafanzeige/Akten haben Sie sich schuldig gemacht:

Mehrfache Widerhandlung gegen das Betäubungsmittelgesetz durch mehrfachen Kauf von Betäubungsmitteln (Haschisch) zum Eigenkonsum und mehrfachen Konsum von Betäubungsmitteln (Haschisch),

begangen seit 7 Jahren (eigene Angabe) und festgestellt am 17. Juni 1995 im Melchtal, Fruttstrasse, Truppenlager Turrenbach, bezüglich 2,2 g Haschisch.

In Anwendung von Art. 19a Ziff. 1 BetmG, 58 und 68 Ziff. 1 StGB

1. Werden Sie bestraft mit einer Busse von	Fr.	700,00
2. Ferner haben Sie zu bezahlen		
Kosten	Fr.	89,00
Gebühren	Fr.	180,00
Total	Fr.	969,00

3. Die sichergestellten 2,2 g Haschisch werden gestützt auf Art. 58 StGB eingezogen und vernichtet.

Zustellung an:
- Angeschuldigte/Angeschuldigter
- Bundesanwaltschaft

STRAFKOMMISSION DES KANTONS OBWALDEN
(von Moos/Lüthold/Boller)
Der Verhörrichter

Amende: 969 francs



Source : statistique suisse des produits stupéfiants, année 1974 jusqu'à 2000, office fédérale police, poste central stupéfiants

Des centaines de milliers d'inculpations contre les consommateurs de chanvre

Depuis plus de 25 ans des fumeurs et des fumeuses sont dénoncés – et on n'en prévoit pas la fin. Spécialement pendant les dernières années, durant lesquelles on parlait concrètement sur un changement par rapport à nous les fumeurs, le chiffre des dénonciations a augmenté drastiquement.

Page 24

Il n'y avait pas quelque chose ? Des discussions sur la légalisation? Même dans les conseils suisses? Des rapports partout selon lesquels la fumette devrait désormais devenir légale? Peut-être même le commerce?

Les fumeurs peuvent payer les amendes

Alors, si nous observons la statistique officielle, nous pouvons observer que la répression va outre, comme si toutes ces discussions n'avaient jamais eu lieu. L'appareil de police continue à fonctionner. Et les fumeurs peuvent payer les amendes.

L'appareil continue de travailler

Des discussions sur la légalisation, bel et bien. Mais pour quand enfin une action concrète ? Plus de poursuite pour les fumeurs, telle devrait être la solution : plus de dénonciations, seulement parce que quelqu'un est vu avec un joint et un bout ! Ce serait la chose la plus

logique au monde. Mais pas pour un appareil qui fonctionne depuis des décennies et qui veut continuer, même si ceci est insensé.

Et ainsi il continue

Au dernier quart de siècle en total 386'944 fumeurs furent dénoncés pour consommation. Ceci a coûté aux fumeurs plus de cent millions de francs d'amende et frais d'écriture. Egalement flagrant : le chiffre des dénonciations augmente d'année en année, au lieu de diminuer. En 2000, la dernière année où il y a une statistique, pour la première fois, 30'000 dénonciations pour consommation de produits à base de cannabis furent décomptées – plus que jamais dans une seule année. Folie ou débilite ?

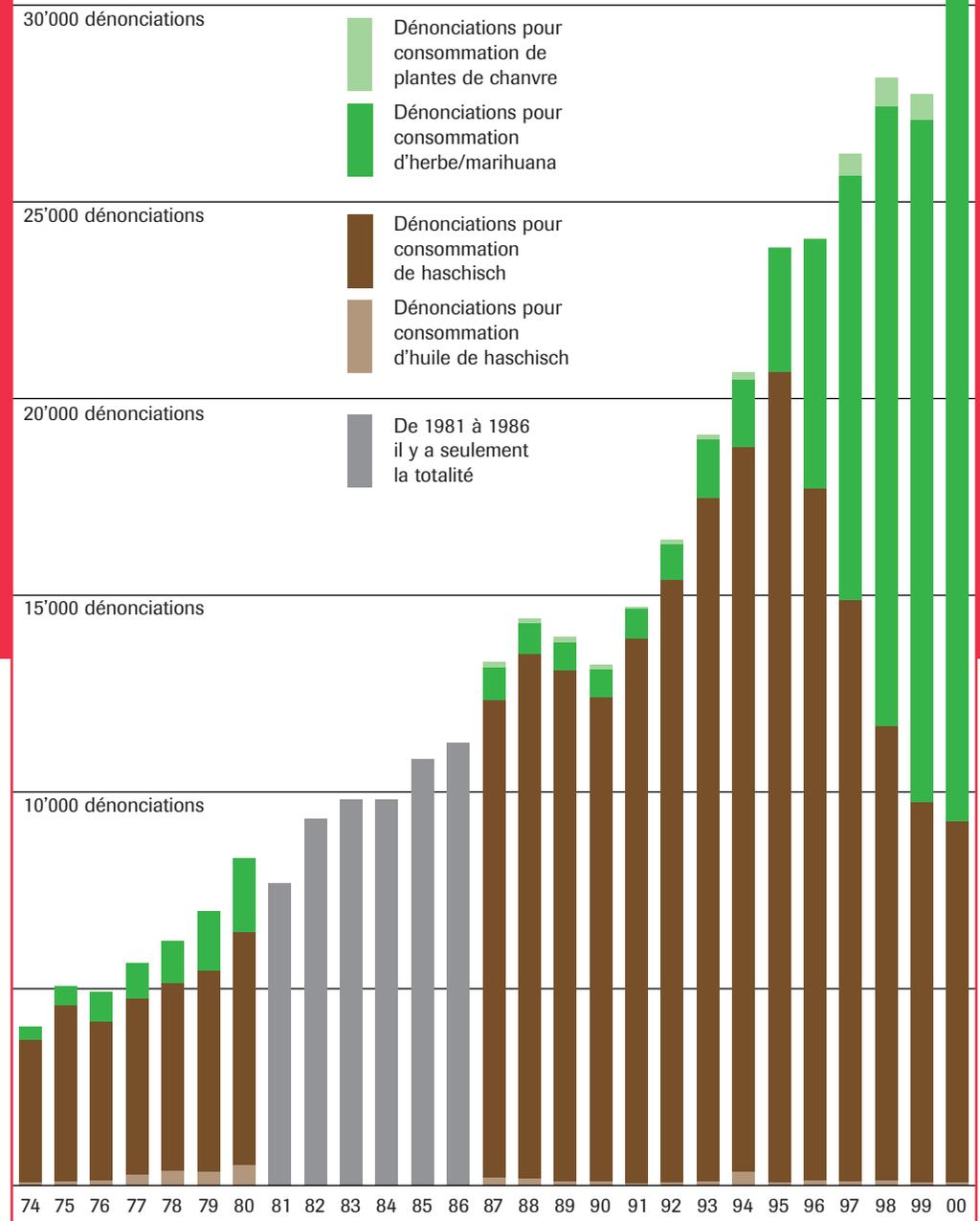
Le boom de l'herbe

Le glissement des dénonciations pour la consommation de haschisch à la consommation d'herbe dans les dernières années est aussi significatif. Depuis la moitié des

années septante jusqu'à 1994, les dénonciations pour consommation de haschisch constituaient presque la totalité des dénonciations. Très peu d'herbe fut confisquée, même si en 1980 on nota une petite augmentation pour l'herbe. A partir de 1995 les dénonciations pour consommation d'herbe augmentaient massivement, tandis que les dénonciations pour consommation de haschich diminuaient brusquement.

En 1998, pour la première fois, plus de fumeurs consommant de l'herbe que du haschisch furent dénoncés. Dans cette transformation des dénonciations pour la consommation, se reflète naturellement la transformation du réel comportement de la consommation. L'approvisionnement d'herbe pour les fumeurs fut alors seulement possible avec la réponse des magasins de chanvre et une vaste culture de chanvre. Seulement les jeunes et les fumeurs en vogue changèrent très vite du haschisch souvent importé à l'herbe indigène.

Dénonciations pour consommation de cannabis en Suisse de 1974 à 2000



Total 386'944 dénonciations contre des fumeurs en Suisse (1974-2000)

Qu'est-ce que vous en pensez? Quelquefois je voudrais savoir, ce qui se passe dans la tête d'un agent de district ou d'un juge de

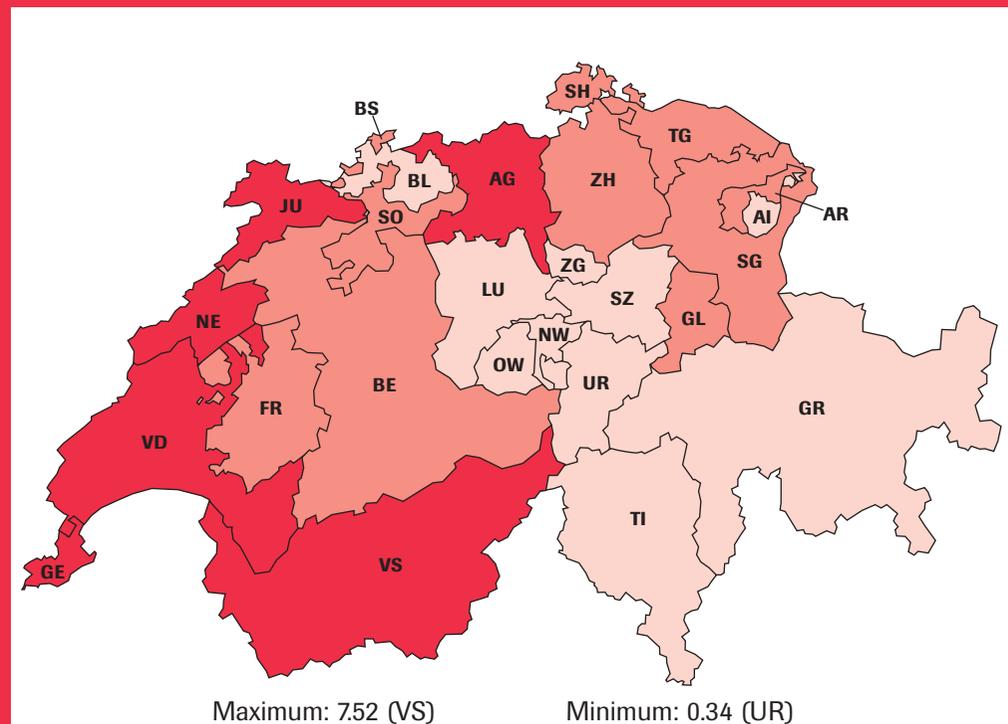
police, quand ils établissent et envoient de telles amendes. Es-ce qu'il suffit vraiment à leur conscience, de se dire, je respecte seule-

ment la loi en vigueur? Même si ceci demande de la faiblesse d'esprit?



Les différences entre les cantons sont grandes

Selon les cantons, il y a différentes intensités de poursuite. On ne dénonce pas partout tout de suite fréquemment. Le canton d'Argovie et la Suisse romande sont les plus grands dénonciateurs.



Maximum: 7.52 (VS)

Minimum: 0.34 (UR)

Il y a en général plus de dénonciations dans les régions de ville: beaucoup de « soupçonnés » sont contrôlés dans le centre des villes (City, gare, parcs, point de rendez-vous des scènes ouvertes) – et dénoncés. Dans les régions de ville beaucoup de fumeurs qui n'y habitent pas forcément sont dénoncés, ils sont venu acheter p.ex. de l'herbe ou du haschisch et sont contrôlés dans la rue.

La fumette dans les endroits publics

Dans les villes, on fume aussi plus ouvertement: au lac, dans les parcs, sur des places : ce sont des endroits où les jeunes fument comme toujours ouvertement, et ceci peut entraîner naturellement des conséquences.

Une Suisse centrale libérale?

C'est sûrement étonnant que la Suisse centrale (qui n'est pas connue comme un endroit libéral) fasse peu de dénonciations. D'un

côté, ceci pourrait dépendre de la manière de fumer, qui n'est pas faite ouvertement, resp. si en campagne ceci se produit devant une ferme, personne n'y croirait. D'un autre côté ceci peut aussi dépendre du fait que beaucoup de fumeurs déménagent dans les villes et fument là-bas. Il y a une différence très claire entre le canton de Bâle Ville et de Bâle Campagne: dans la ville beaucoup plus de fumeurs sont dénoncés que dans la campagne.

Suisse romande répressive

Une autre grande différence se trouve entre les cantons qui parlent allemand et ceux qui parlent français. Egalement en France la persécution des fumeurs est beaucoup plus sévère qu'en Allemagne. Ceci se manifeste aussi en Suisse. En Suisse romande, le principal produit stupéfiant est l'alcool, surtout le vin. Il semble qu'il existe une vue très positive sur l'alcool qui nie ses problèmes et diabolise

Les deux petits graphiques montrent les dénonciations pour haschisch et huile (graphique brun), resp. herbe et plantes de chanvre (graphique vert). Les cantons foncés dénoncent fréquemment au dessus de la moyenne, les clairs au dessous de la moyenne.

beaucoup toute autre substance psychotrope.

Le canton d'Argovie dénonce volontiers

Le canton d'Argovie est une exception dans la règle en Suisse alémanique. Généralement c'est un canton très conservateur, il se permet d'engager des policiers en civil dans les trains régionaux. Ce n'est pas très conseillé de fumer des joints juste le soir entre Soleure et Zurich ou aussi d'avoir seulement l'air de le faire. Un contrôle va

Le grand graphique montre les dénonciations pour consommation de haschisch durant l'année 2000 dans les différents cantons (sur base de la population 2000 et l'augmentation d'une partie des fumeurs dans la population de 10%).

arriver presque à coup sûr. La police argovienne effectue volontiers des contrôles dans les rues, spécialement de nuit et elle est omniprésente où se passent des événements importants.

Le Valais est très répressif

La police valaisanne contrôle déjà volontiers à la gare les «suspects » qui viennent du canton de Berne, probablement afin que le beau canton du vin ne soit pas envahi par le chanvre infâme...

Enormément de dénonciations (plus de 5 dénonciations chaque 100 fumeurs et chaque année)

Beaucoup de dénonciations (3 jusqu'à 5 dénonciations chaque 100 fumeurs et chaque année)

Peu de dénonciations (au dessous de 3 dénonciations chaque 100 fumeurs et chaque année)

Différences dans le montant de l'amende

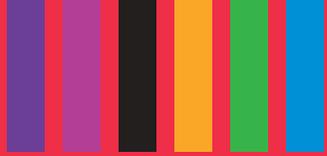
Aux pages 22 et 23 nous avons imprimé différents exemples d'amendes pour la fumette. Ils donnent une idée sur les différentes sommes d'amende dans diverses régions de Suisse. Berne marque le minimum avec 100 francs. Obwalden avec 969 francs la limite plus haute (à la première dénonciation).

Aussi dans une commune les amendes ne doivent pas être

obligatoirement tout de suite identiques. Ainsi, à Zurich il y a des normes : 271 francs, si on est surpris la première fois et si on est amendé par le juge de police. Si c'est la préfecture, alors cela coûte 384 francs. En outre : si on est surpris à Zurich pour la deuxième fois et amendé par le juge de police, on paye 591 francs. Il peut aussi arriver qu'on doive calculer avec plusieurs jours de détention, si on est surpris plusieurs fois et si on ne veut pas renoncer à la fumette.

Points en commun

Malgré toutes les différences entre les cantons il y a naturellement une chose en commun : tous les cantons dénoncent les fumeurs. Quelquefois plus, quelquefois moins, mais aucun canton n'a renoncé à la persécution du fumeur d'herbe ou d'haschisch.



Sur qui la police ouvre-t-elle l'œil ?

Tous les fumeurs n'ont pas la même probabilité d'être dénoncés. Les fumeurs avec ces signes particuliers sont spécialement en danger: sexe masculin, autour des vingt ans, cheveux longs, à la mode, aperçus souvent dans la rue, les punks sont également toujours contrôlés, durant les dernières années, les hiphoppers sont aussi entrés «à faire partie» d'un groupe sélectionné.

Formulé en général et exagéré : un homme de vingt ans, avec des cheveux longs, à la mode, qui se traîne souvent en public, est beaucoup plus contrôlé par la police et dénoncé, qu'une femme de 40 ans, habillée sans attirer l'attention, qui mène une vie plutôt ménagère, même si celle-ci, peut-être, fume beaucoup plus que lui!

Les femmes sont dénoncées plus rarement

Seulement un peu plus de 10% des dénonciations pour consommation de chanvre touche les femmes. Le rapport réel entre fumeurs et fumeuses est d'environ deux à un.

Les jeunes dans le viseur

Environ la moitié des dénonciations touche des jeunes adultes entre 18 et 24 ans. Ceux de plus de 30 ans font partie encore seulement d'env. 15 pourcent des dénoncés. Même si la quantité de fumeuses au-dessus des 30 ans est sûrement presque la même,

que la quantité de fumeurs au-dessous des 30 ans.

Les plus jeunes créent la base pour le boom de l'herbe

Concernant les dénonciations de marijuana (qui depuis la moitié des années 90 s'est répandue considérablement) les 15 jusqu'à 17 ans furent dénoncés souvent plus que la moyenne. Ils ont dû subir malgré eux la plus forte augmentation de la répression. Depuis 1993/94 la part de ceux de 25 ans diminue continuellement. Ceci signifie que la police laisse en paix les fumeurs plus âgés et se concentre visiblement sur les jeunes.

Les jeunes sont surpris devant les magasins

Les jeunes fumeurs sont probablement ceux qui cherchaient les premiers les magasins de chanvre, pendant que les plus âgés avaient déjà organisé leur source d'approvisionnement (et le plus souvent sont restés avec la fumette du

haschisch). Par contre, les plus jeunes suivent plus ce qui est à la mode. Ils ont cherché les magasins et ont consommé l'herbe «à la mode». Pendant ces visites dans les magasins de chanvre, des milliers de fumeurs ont été dénoncés par la police, au moment où celle-ci surveillait les différents magasins.

Du haschisch à l'herbe

Comme nous l'avons constaté précédemment dans cette brochure, les dénonciations pour haschisch faisaient partie de la majorité du total des dénonciations. Les 18 jusqu'à 24 ans furent dénoncés le plus souvent, mais leur proportion de presque 60 pourcent est descendue jusqu'à 40 pourcent. C'est différent chez les 30 ans: ceux-ci sont aujourd'hui dénoncés presque deux fois plus pour consommation de haschisch, qu'il y a 10 ans. Cela signifie, que ce groupe d'âge continuera (comme avant presque tous) à

consommer du haschisch et à ne pas s'intéresser à fumer de l'herbe.

Pourquoi le changement du haschisch à l'herbe ?

Avant l'ère des magasins de chanvre, les fumeurs acquièrent leurs produits au marché noir, souvent chez des inconnus dans la rue ou chez des fumeurs dans le cercle des connaissances. Cependant

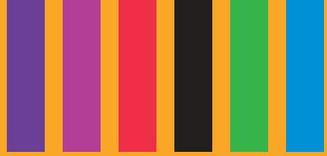
que la chance de s'en procurer chez des connaissances était sûrement plus grande, dans la rue on commercialisait presque seulement du haschisch importé.

Les magasins de chanvre, qui apparurent à la moitié des années 90, ouvrirent aux fumeurs un rapport presque légal. Il y avait un choix de différentes qualités, le contact avec les vendeuses et

vendeurs dans les magasins était largement plus beau, que d'acquiescer une pièce de n'importe quoi d'une personne inconnue dans la rue.

Avec la décimation des magasins de chanvre par les autorités le marché noir fut de retour : les dealers dans les rues étaient fous de joie!





Les méchants, méchants dealers de chanvre

Maintenant nous avons vu ce qui arrive aux méchants fumeurs de chanvre. Maintenant nous devons faire face aux dealers (naturellement encore plus méchants). Les consommateurs doivent se procurer leur marchandise, pour la plupart le « fait maison » n'est pas suffisant pour être indépendant et assurer sa propre production.

Pour beaucoup de personnes se pose le problème, que les gens se font beaucoup de sous avec la vente de cannabis. Pour beaucoup, comme toujours, ceci paraît plus attractif que si on vendait alcool ou cigarettes. Mais les fumeurs voient cette situation différemment ; ils veulent fumer et en fait ils remercient les dealers pour leur service. Si la qualité et le prix sont justes...



Page 30

A partir des années 90, de plus en plus de gens commencèrent, surtout des hommes entre 25 et 40 ans, à ouvrir des magasins de chanvre. Les uns vendaient toute une palette de produits que la plante de chanvre peut offrir: vêtements, huile alimentaire, papier, litières pour chats, graines de chanvre rôties, etc.

La plupart vendait aussi, certains en exclusivité, herbe de chanvre, en partie avec graines, de qualité supérieure pour fumer. Les uns se limitaient au chanvre suisse outdoor, les autres offraient aussi de la marchandise indoor (importée ou aussi déjà cultivée en Suisse).

Pas de haschisch

Par contre le haschisch a été vendu par très peu de gens. Comme nous l'avons vu dans le chapitre sur les lois, le haschisch est selon la loi sur les stupéfiants toujours une substance stupéfiante (illégal). Les feuilles, les fleurs, les tiges sont illégales si elles servent à l'obtention

de produits stupéfiants. Au début, quelques personnes, toujours plus nombreuses par la suite, en déduisaient que l'herbe de chanvre comme complément pour le bain, comme sachet odorant, comme fleur décorative, n'est pas orientée « pour l'obtention de produits stupéfiants » - et ainsi est légale.

Dans ces conditions, la police et les autorités de contrôle ne pouvaient plus conclure et gérer cette nouvelle situation. Alors tout au début elles toléraient les magasins et passaient de temps en temps devant pour des contrôles. Seulement plus tard elles commencèrent à faire des rafles, à saisir du matériel et à interroger les commerçants et les employés.

Mais tout était encore facile, même après la rafle on pouvait continuer à vendre.

Des magasins ouverts

Car les magasins étaient considérés comme des magasins légaux payant la taxe sur le chiffre d'affaire

et toutes les assurances sociales sur les salaires, ils taxaient leurs gains et suivaient une comptabilité, ils suivaient une activité commerciale très ouverte. Mais ensuite, quelques cantons ont commencé à prendre l'affaire plutôt à la légère et à accepter effectivement les magasins, cependant que dans d'autres cantons les autorités commencèrent à combattre vraiment les magasins et à serrer la vis. Elles furent appuyées par le Tribunal Fédéral, comme nous l'avons constaté dans le chapitre sur les jugements des tribunaux.

Une façon de traiter plus dure

Des PC et des machines pour emballer le chanvre odorant furent aussi saisis pendant les rafles. En outre des blocages de compte furent ordonnés. Après, des interdits de professer furent prononcés, ce qui signifie que les vendeurs concernés ne pouvaient plus rien avoir à faire avec le chanvre, sinon ils étaient menacés d'emprison-

nement. Les patrons des magasins, qui malgré l'énième rafle, persistaient de suivre un commerce qu'ils jugeaient légal et qui au contraire vivaient l'action des autorités comme un instrument illégal, furent même retenus en détention préventive plusieurs jours (parfois des semaines pour le cas du Tessin). Ceci a entraîné beaucoup de magasins dans une forte misère, beaucoup arrêtaient, d'autres finissaient derrière les coulisses. Dans différents cantons on trouve encore beaucoup de magasins (p.ex. Bâle, Berne). Mais aussi là il y a de temps en temps des rafles et beaucoup de procédures - même si elles sont plus lentes que par exemple à Zurich.

Une moins forte priorité

En général on peut dire que pour les autorités la répression du chanvre n'est plus une priorité. Les magasins sont poursuivis, mais selon le canton, en troisième ou quatrième priorité. Quand on a le temps on fait

une rafle, quand le procureur revient à la charge, alors l'agent du district fait de nouveau une poussée. Mais sans vrai enthousiasme. Et ceci entraîne un grand manque d'assurance dans toute la Suisse. Pendant que les uns sont déjà devenus riches et ont revendu leur magasin, d'autres ont dû supporter une rafle et une procédure, avant de pouvoir au moins déjà vendre un sachet odorant...

L'avalanche de procès avance

Beaucoup de procès contre des vendeurs de chanvre ont eu lieu et beaucoup d'autres sont en vue - et beaucoup de vendeurs ont déjà été jugés et d'autres jugements suivront. Comme un rouleau compresseur...la répression avance à travers tout le pays. Là les employés des magasins de chanvre qui sont inculpés, sont punis avec quelques mois, des patrons de petits magasins encaissent jusqu'à une année, ceux qui ont vécu de ceci (c'est à dire qui ont été inculpés pour une

activité à titre professionnel) reçoivent au moins 12 mois d'emprisonnement) les patrons des magasins et producteurs de chanvre reçoivent jusqu'à 18 mois d'emprisonnement. Ces amendes, qui pour la plupart sont des premières amendes, sont prononcées en conditionnelle. Ceci signifie que l'amende n'est pas à payer, mais on contrôle pendant deux, trois ou quatre ans, si on devient récidiviste alors seulement l'amende est totalement purgée, sinon elle est échue.). Jusqu'à présent peu de dénoncés ont encaissé des ordres d'emprisonnement inconditionnels, souvent parce qu'ils avaient déjà encaissé avant des ordres d'emprisonnement (pour chanvre ou autre). Contre beaucoup de dénoncés il y a une deuxième procédure, parce qu'après leur première instance, ils avaient continué quand même à faire du commerce. Comment alors ces procès se dérouleront, on ne pourra le savoir que par la suite dans les années qui viennent.



Source : Statistiques suisse des produits stupéfiants, de 1974 à 2000, l'office de police, centrale des stupéfiants.

Dénonciations contre ceux qui commercialisent

Cependant que les fumeurs sont toujours plus dénoncés, le chiffre des dénonciations pour commercialisation est constant depuis des années. Le changement de vendeurs de haschisch à vendeurs d'herbe se remarque aussi ici très bien.

Page 32

Que d'année en année plus de consommateurs soient dénoncés, ceci est dû à la fermeture des scènes ouvertes des années 90 et à la stratégie différente de la police qui l'accompagne. Depuis il y a plus de patrouilles de policiers qui veulent éviter la consommation de drogue en public. Et même si on fume seulement, là on réagit de la même façon...

Le commerce ne semble pas intéresser de la même manière les autorités de contrôle. L'année avec le plus de dénonciations fut 1987 avec env. 3000 dénonciations. Dès lors il y a constamment env. 2000 dénonciations par année.

La vente officielle ou en cachette ?

Le tendance de la vente d'herbe plutôt que la vente de hachisch se remarque ici aussi facilement. Dans une pareille perspective, avec l'apparition des magasins de chanvre, les activités du marché noir dans les rues n'ont plus tenu

et le commerce dans les rues n'avait plus beaucoup à offrir. Ceci vaut toujours encore dans les endroits, où les magasins peuvent continuer comme avant (surtout Bâle, Berne, Bienne).

Le camouflage s'annonce

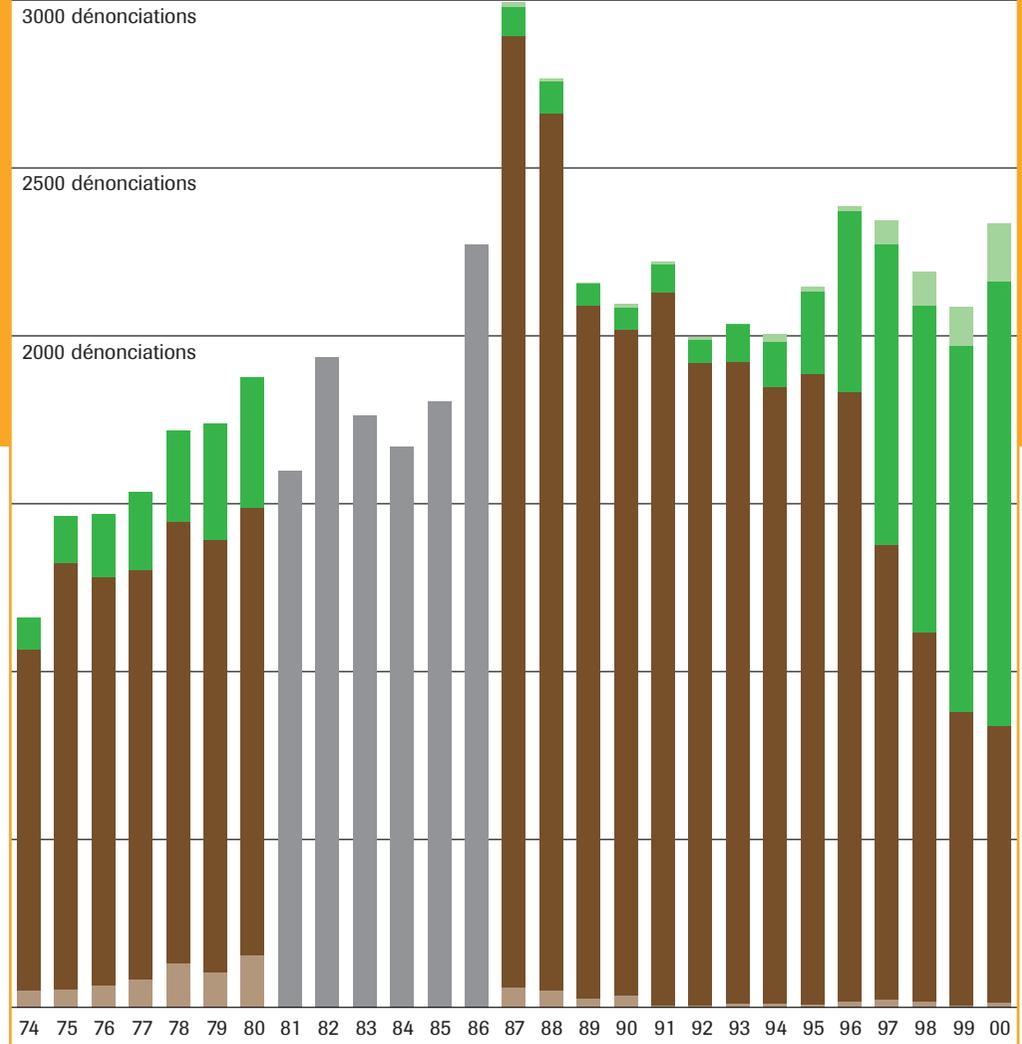
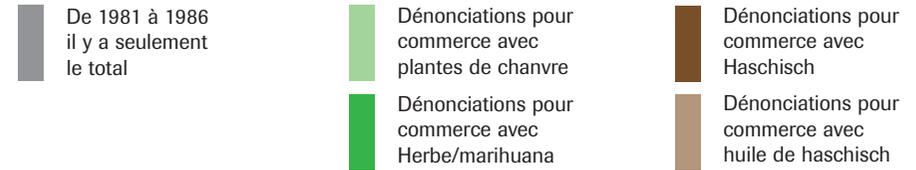
Là où la répression est plus forte (Suisse orientale, Zurich, Suisse romande), une bonne partie du commerce se fait de nouveau dans la rue. Soit les vendeurs d'herbe se camouflent mieux, vont (de nouveau) dans les coulisses et continuent chez eux en petit, soit ils cachent leur commerce de cannabis derrière une vidéothèque, un commerce de livres, de vêtements ou de vin. Ils n'ont même pas toujours un magasin, mais louent n'importe où un atelier et ouvrent là une espèce de Underground-Coffee-Shop, ou ils ouvrent un club et vendent seulement aux membres (qui doivent être âgés de plus de 18 ans et qui doivent inspirer confiance). De pareilles activités

camouflées peuvent continuer (et surtout avec moins de stress), alors que les magasins, avec leur activité annoncée, s'offrent déjà sur un plat d'argent aux autorités de contrôle.

Répression avec des conséquences indésirables (?)

A quoi sert cette pression de la répression? On continue de fumer, on continue de vendre - business as usual. Les autorités de contrôle donnent seulement la possibilité que des produits à base de cannabis puissent de nouveau être vendus, sans que la TVA soit payée, sans que les participations AVS soient versées... Et ainsi la répression s'accroît et plus de gens se disent: je ne suis pas stupide de payer la TVA, l'AVS et de tenir une comptabilité, seulement pour qu'on puisse connaître tout mon chiffre d'affaire et en conséquence m'infliger une amende plus élevée...

Dénonciations pour commerce de cannabis en Suisse de 1974 à 2000



Total 53'751 Dénonciations pour commerce de cannabis en Suisse de 1974 à 2000

Qu'est-ce qu'ils pensent de ça ? On doit de nouveau se demander : que pensent les autorités de contrôle et les tribunaux d'une telle

action si contre-productive? Est-ce qu'elles pensent vraiment? Maintenant, plus elles favorisent le marché noir avec leur façon de

faire, avec l'argent des contributions, et naturellement moins d'argent entre dans les caisses de l'AVS et de la TVA, communales, cantonales, fédérales. C'est ainsi.



La police saisit notre bonne herbe par tonnes

Pendant toutes ces années la police a saisi maintes tonnes de chanvre. Nous avons calculé combien de matériel pour fumer elle a enlevé aux fumeurs dans ces dernières 27 années.

Page 34

Toutes les statistiques dans cette brochure se basent sur des chiffres, que l'office fédéral de la police, plus précisément: la centrale des stupéfiants, officialise toutes les années. La statistique suisse des produits stupéfiants existe déjà depuis l'année 1974 jusqu'à 2000. Chaque année nous nous réjouissons d'une nouvelle publication (même si en ces derniers temps l'office fédéral a mis plus d'une demi-année pour calculer les chiffres et pour publier la statistique d'une année).

Herbe saisie

Les saisies ne sont pas partagées selon les saisies pour consommation ou pour commerce. Malgré cela nous trouvons les chiffres intéressants, surtout l'accroissement massif des quantités saisies ces dernières années signifie une culture très vaste en Suisse. Les paysans ont noté qu'il y a un produit agricole, pour lequel il y a vraiment une demande et qu'on

trouve des acquéreurs sans aucune subvention. Mais aussi les paysans ne restent pas rassurés : des récoltes entières sont confisquées et les paysans sont dénoncés.

Plantes saisies

La branche de l'indoor a aussi vécu ces dernières années un vrai boom et de nouveau des systèmes professionnels de lumière artificielle tombent dans les mains de la police. Aussi ici beaucoup de plantes sont saisies. Malheureusement la statistique ne montre pas le rapport entre plantes cultivées au soleil et plantes cultivées à la lumière artificielle. Nous pourrions supposer que plus la culture dans les champs amène des problèmes (ceci est aussi facilement visible) et plus le growing (moins apparent) se répand. La culture indoor alors connaît des problèmes seulement, si quelque chose de technique ne fonctionne pas: le système d'irrigation perd et les voisins

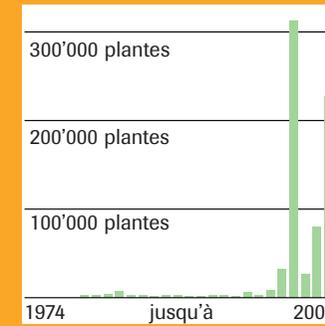
appellent les pompiers, la neutralisation des odeurs ne fonctionne pas et quelqu'un appelle la police, ou n'importe qui entre et la police s'aperçoit de ce qui se passe.

Haschisch saisi

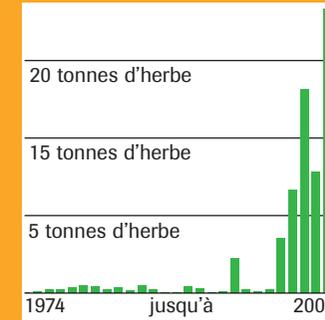
Nous serions aussi très curieux de savoir si le haschisch saisi arrive par des sources internationales, ou s'il est originaire de production suisse, toujours plus élevée (qui peut atteindre une très bonne qualité). Mais ici aussi il y a juste un total, aussi calculé en tonnes.

Huile saisie

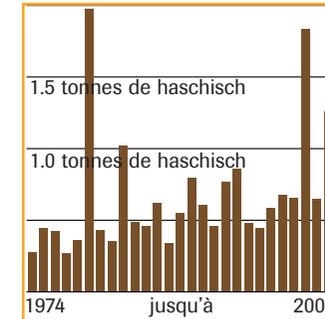
Par contre l'huile est juste une petite quantité. Après la moitié des années quatre-vingts les saisies ont visiblement diminué - herbe et haschisch semblent suffire à la majorité.



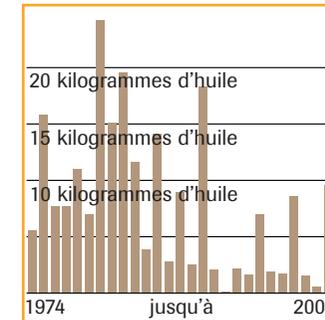
736'986
plantes de chanvre
furent saisies jusqu'à maintenant par la police



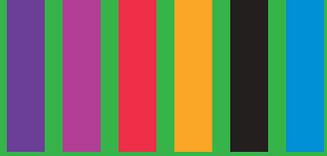
56'384'903
grammes de marijuana
furent saisies jusqu'à maintenant par la police



18'098'745
grammes de haschisch
furent saisies jusqu'à maintenant par la police



213'164
grammes d'huile de haschisch
furent saisies jusqu'à maintenant par la police



Sans le chanvre pas de combat – la fumette au service militaire

Beaucoup de participants à l'armée fument – qui n'a pas encore fumé un joint jusqu'à l'ER connaîtra le haschisch ou l'herbe. Que se passe-t-il, si on est surpris à fumer au service militaire ?

Page 36



En principe les infractions contre la loi sur les stupéfiants pendant le service militaire sont traitées par les autorités civiles. Mais il y a aussi des exceptions concernant les petites quantités de drogues légères. Celles-ci peuvent être punies disciplinairement par le commandant de l'unité. Ceci est stipulé dans l'art. 218 de la loi militaire sur les contraventions :

«Est aussi soumis à la juridiction militaire celui qui, sans droit, pendant le service, aura consommé intentionnellement ou possédé des quantités minimales de stupéfiants au sens de l'article premier de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants (LStup) ou qui, pour assurer sa propre consommation, aura contrevenu à l'article 19 LStup. L'auteur sera puni disciplinairement.»

La définition de la petite quantité est indiquée dans l'ordonnance drogues (Ordonnance 51.29 ff) sous 4.1 :

«Le terme de «quantité minimale» en

relation avec des stupéfiants a un aspect quantitatif et qualitatif. On peut comprendre sous l'aspect quantitatif, la possession ou la consommation jusqu'à et y compris 10 grammes au plus et, sous l'aspect qualitatif des drogues légères ou dites douces telles que le haschisch ou la marijuana.»

Différences pour la Lstup

Ce qui est intéressant dans cette définition sur l'ordonnance drogue, c'est naturellement, que selon la loi sur les produits stupéfiants actuelle elle ne fait pas de distinction entre drogue forte et drogue légère (héroïne et chanvre sont dans la même catégorie, c'est à dire dans la catégorie de l'interdiction totale). Il est très étonnant déjà que dans l'armée une telle différence soit faite. Il est aussi étonnant qu'une quantité ait été définie (dix grammes), qui compte comme petite quantité. Encore quelque chose qui n'est pas mentionné dans la Lstup, probablement parce

qu'il y a beaucoup d'infractions contre l'interdiction de fumer au service militaire (une statistique n'est pas tenue officiellement) et que l'affaire serait paralysée si tous les consommateurs étaient dénoncés auprès de la police. L'ordonnance dit aussi sous 4.1.c : *«Il faut éviter des réactions trop vives. L'unique fait qu'un militaire consomme de la drogue ne doit pas inciter un cadre à le licencier d'emblée et dans tous les cas.»*

Quelles sont les amendes possibles?

D'une réprimande à une simple arrestation (jusqu'à dix jours), jusqu'à une arrestation marquée (jusqu'à vingt jours). La décision de l'amende dépend du cas concret. Une arrestation peut survenir suite à une simple consommation.

Plus de dix grammes

Tout ce qui dépasse la simple consommation de haschisch ou d'herbe (par ex. la consommation

de drogues fortes, la possession de plus de 10 grammes de haschisch ou d'herbe, le commerce de produits stupéfiants), ainsi que les actes de préparation, restent du ressort du tribunal civil.

La fumette et l'(in)aptitude au service

Ceux qui sont au service militaire et qui consomment régulièrement doivent être jugés par un médecin spécialiste ; il est conseillé de les déclarer «inaptes au service». S'il y a présence de dérangements psychiques dus aux substances, la décision doit être obligatoirement «inapte au service». En détail ceci signifie, que pour une consommation régulière (quotidienne, depuis des années) inaptitude au service va être décidée, et pour une consommation régulière qui se limite aux fins de semaine, l'aptitude au service peut être encore déclarée. (Informations de «Schweizerische Ärztezeitung» 2000-81, Nr. 10, page 506 ff.)

Sinon presque toute l'armée devrait être prononcée «inapte au service». La fumette est sûrement une cause pour l'inaptitude au service, mais il doit quand même se présenter une «structure de personnalité dérangée».

Une histoire de dénonciation au service militaire

«Peu après avoir commencé de fumer nous avons entendu des sifflements à côté. Nous pouvions juste encore écraser notre joint que le lieutenant était déjà devant nous. Alors nous avons comparus devant le bureau de la compagnie, où fut tenu un discours de la part de notre supérieur.

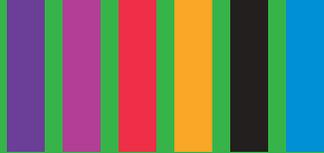
La déclaration de «l'ordre d'emprisonnement» (plus aucune idée de qui participait à ceci, mais quand même quelques postes) a duré exactement si longtemps, que notre punition de 5 jours, s'est étendue du mardi après-midi jusqu'au dimanche après-midi, malgré le fait que notre délit avait

déjà commencé le mercredi soir de la semaine d'avant.

La cellule était horrible, elle mesurait env. 1.5 x 2.5m avec des parois souillées et grises. Si on avait besoin d'aller aux toilettes, on était désigné au contrôle des gardes.

Une heure de sortie par jour (inclus. la toilette et la douche). Pas vraiment beaucoup, mais voir un peu de soleil était une vraie joie.

Cinq jours sont longs pendant lesquels on a beaucoup de pensées perverses (p.ex. stands dans les lits). La cellule était l'endroit le plus sûr de la caserne, à preuve que le caporal de garde nous demanda une fois si nous voulions fumer un joint dans la cellule. Comme nous n'avions rien à faire de mieux, nous avons accepté; ce qui nous avait amené en prison, nous l'avons aussi fait en prison. La libération était une délivrance, parce que cinq jours pour fumette, qu'est-ce que cela signifie? De la prison pour un joint? L'armée rend cela possible.



Fumer et conduire une voiture, fumer et habiter, fumer et travailler

La loi sur les stupéfiants ne limite pas seulement les fumeurs. Dans d'autres espaces habitables, il y a également différents problèmes pour les fans de notre bonne herbe.

Page 38

Perte du travail

Les tests d'urine sont également en vogue dans le monde du travail: Non seulement dans l'industrie chimique de Bâle, mais dans plusieurs autres endroits les employés sont retenus pour des tests d'urine.

Ce n'est pas à la préférence pour certains produits psychotropes d'un collaborateur ou d'une collaboratrice qu'on doit les juger, mais pour leur capacité au poste de travail.

Mais malheureusement il y a quelques entreprises, qui contrôlent leurs employés avec des tests, seulement pour des substances illégales... Et en plus pour beaucoup les produits à base de cannabis en font partie. Une augmentation de cette problématique est prévue pour l'avenir. Aux USA beaucoup de tests sont déjà effectués – en outre là bas il y a des entreprises qui disent ouvertement qu'elles ne contrôlent pas leurs employés avec des tests d'urine,

parce qu'elles considèrent la consommation d'une drogue comme du domaine privé, en relevant pour autant, que l'opérativité de l'employé ne nuise pas à l'entreprise. Des tests généraux portent atteinte au droit de la sphère privée. Même opinion pour un employé pour la protection des données suisses – notre urine regarde seulement nous mêmes. Et non les employeurs.

Mais si on refuse le test, on a naturellement peu de chances d'être engagé. Et auprès de certains internats privés seuls sont admis des écoliers et écolières qui acceptent d'être testés – et qui en plus sont négatifs.

Retrait du permis

A côté des employeurs, l'office de la circulation routière s'intéresse également à une conséquence de la consommation de drogues. Généralement le permis de conduire est retiré suite à la consommation de drogues fortes. Des per-

mis de conduire pour taxis et camions sont aussi retirés avec la consommation de simple chanvre, le permis normal de voiture ne devrait normalement pas être retiré. Mais cette pratique n'est retenue par écrit dans aucun endroit – il peut y avoir des différences entre les offices cantonaux de circulation routière. En outre, l'office fédéral pense qu'une consommation occasionnelle personnelle de chanvre ne justifie pas encore un retrait de permis. Ceci n'est pas encore une autorisation pour les fumeurs au volant, mais seulement un obstacle pour le retrait de permis. Le Tribunal Fédéral précisait dans sa décision 2A.281/98, que quelqu'un n'est pas considéré automatiquement comme un malade dépendant de drogues (et ainsi pas apte à conduire), seulement parce qu'il consomme deux fois par semaine du haschisch et deux fois par semaine, ce n'est vraiment pas beaucoup. Si l'office de la circulation routière est informé pour n'importe

A l'habitation ils peut y avoir des problèmes également. La fumette n'est en aucun cas un prétexte pour une résiliation, mais un avertissement peut naturellement avoir lieu.



quelle raison (p. ex. information par la police, qui a surpris quelqu'un pendant la fumette), que quelqu'un fume, il détermine si la personne concernée dans sa consommation de cannabis est un risque pour le trafic routier. S'il parvient à cette conclusion (p. ex. parce qu'on a constaté que la personne consommait du chanvre au volant) alors, un retrait de permis peut suivre par mesure de précaution, c'est à dire, un retrait de permis de conduire pour une certaine période. Alors on doit demander une expertise psychiatrique, pour enlever le soupçon d'une dépendance. Selon le résultat de cet examen médical on restitue de nouveau le permis de conduire (ev. encore avec des restrictions) ou il reste retiré. Toute cette procédure coûte vite beaucoup d'argent. Pour chaque plainte contre les décisions de l'Office de la circulation routière qu'on dépose, il faut avancer des frais, lesquels peuvent engendrer plusieurs centaines de francs. Ainsi

l'expertise psychiatrique coûte généralement plusieurs centaines de francs d'avance.

Des conditions spéciales plutôt que le retrait de permis

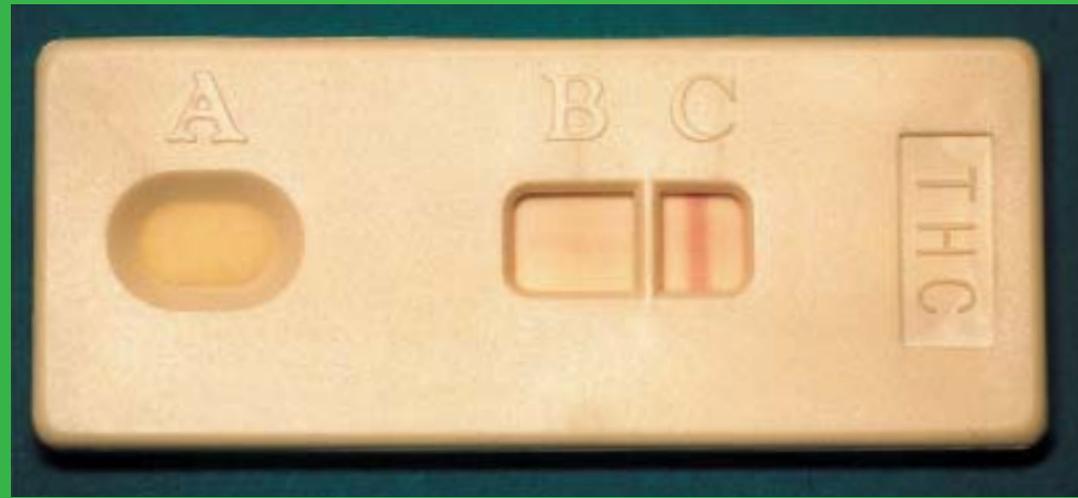
Une alternative de l'Office de la circulation routière pour le retrait rapide du permis est de laisser le permis, mais en subordonnant ce dernier à des conditions spéciales. Ainsi des preuves d'urine peuvent être demandées. Celles-ci sont onéreuses et il est aussi recommandé de faire toute la procédure avec un avocat (celui-ci coûte aussi), car seul rien ne se passe. Qui veut avoir son permis de retour ou veut le garder, doit déjà faire certaines choses. Quand l'avocat connaît bien le droit administratif et réussi fortement à apporter son aide, une possibilité de succès peut se produire.

Pour cela il faut quand même tenir compte que chaque cas individuel est jugé avec ses particularités (p.ex. moralité/antécédents judici-

aires avec la consommation, transgression de la loi sur la circulation routière). Et souvent il est élaboré par les médecins présents et spécialistes très subjectivement. Principalement ils doivent prouver l'incapacité de conduire de l'inculpé et ceci est naturellement un procès qui dépend beaucoup des personnes participantes, de leurs appréciations subjectives et si elles vont d'accord entre elles. Si ce n'est pas le cas, le recours d'un avocat peut souvent amener à un traitement équitable, ça en vaut la peine. Principalement, le Tribunal Fédéral pense (BGE 124 II 559 ff.), que même avec une saisie de plus grosses quantités de cannabis, qui influence l'aptitude à conduire, un jugement ne peut pas être conclu sans avoir testé la capacité de conduite de l'inculpé. Selon le Tribunal Fédéral cela dépend beaucoup plus, si on est capable de discerner suffisamment la conduite et la consommation de cannabis de la circulation routière. Et dans ce cas une petite ouverture est laissée.

Traquer le THC devient toujours plus en vogue

Les tests d'urine sont toujours plus in. Les employeurs les utilisent pour la discipline des apprentis et du personnel restant, également les offices de la circulation routière veulent traquer l'urine, dans les écoles (surtout privées) de tels tests font partie de la routine.



Dans la photo à gauche tu vois un test vierge, après à droite le test terminé. Dans le champ A on laisse tomber 5 gouttes d'urine, celles-ci se glissent dans les champs B et C. Si là une ligne apparaît, on n'a pas de traces de THC dans l'urine (alors négatif). Si, comme dans notre photo, apparaît une ligne seulement dans le champ C, on est positif (nous fumons).

Page 40

Quelques personnes concernées refusent les tests et trouvent que leur urine ne regarde personne. Ce comportement devrait s'imposer : le contrôle des gens ne doit pas devenir une surveillance tout azimut. Par contre, chacun et chacune devrait combattre catégoriquement cela. Les conséquences de la bataille sont aussi claires : on n'évite pas des sanctions, exactement comme avec un test d'urine positif (p.ex. tu n'es pas engagé ou tu es rejeté par l'école).

Pouvoir de confession limité

Des tests d'urine ne peuvent quand même pas prouver que quelqu'un a fumé. Les tests d'urine prouvent uniquement la présence de résidus du THC. Un ne peut pas établir quand la consommation a eu lieu, et déterminer la quantité de fumée n'est pas directement déchiffrable. On peut aller encore plus loin : la bière de chanvre ou l'huile alimentaire peut aussi apporter des preuves d'urine posi-

tives (dans ces produits il y a des traces de THC, qui peuvent réagir très sensiblement aux tests), exactement comme pour la consommation de sirop pour la toux ou des petits pains aux graines de pavot peuvent amener des résultats positifs aux opiacés.

Les tests ne sont pas une preuve irréfutable, même s'ils deviennent de plus en plus précis et plutôt que « THC-positif : oui/non » ils peuvent mesurer la quantité de trace de produit THC trouvées (ceci amène en partie à établir, si quelqu'un a pris beaucoup ou très peu de THC).

Une possibilité longue dans le temps pour pouvoir prouver

Spécialement problématique avec les tests THC c'est un fait que les traces d'élimination de THC peuvent être trouvées très longtemps après la consommation (des semaines, des mois). Cela signifie alors, que la personne testée est déjà depuis longtemps sobre, mais

le test se montre quand même encore positif. Avec des drogues fortes comme la cocaïne ou comme l'alcool par contre le temps de preuve est beaucoup plus court. Il existe des tests meilleur marché (pour 20 francs), qui peuvent reconnaître les traces de THC «oui/non» et aussi des tests plus chers qui peuvent prouver les quantités des traces de THC dans l'urine ou dans le sang (des tests au gaz chromatographique au coût de 100 francs). Souvent on fait avant tout le test bon marché, s'il est positif, on passe au plus cher. Les tests simples peuvent être faits par tout le monde : un peu d'urine sur le papier de test, attendre, observer, si positif ou négatif. Les tests pour les quantités (qui montrent aussi la quantité de THC en nanogrammes par millilitre d'urine) doivent être faits dans des laboratoires spécialisés. Ceci peut s'effectuer dans des laboratoires d'analyse ou dans des instituts de médecine légale (ces tests sont

très appréciés par les tribunaux).

Que peut-on faire, quand un test d'urine se présente ?

Il est possible de modifier sa propre urine. Le plus simple c'est de la diluer avec de l'eau. Il existe aussi différents produits, qui prétendent faire disparaître les traces de THC. La procédure précise reste alors un secret commercial. Quelques réflexions à ce sujet: ou on ajoute quelque chose à l'urine, alors le changement peut être détecté avec des tests précis, ou on prend quelque chose et on change l'urine ainsi par l'intérieur. Mais si ceci fonctionne vraiment, c'est seulement avec un produit très puissant (avec effets secondaires?), afin qu'il puisse éliminer toute trace de THC, qui se retient dans les corps gras et qui s'élimine très lentement, qui évite leurs expulsion ou qui la change tellement, qu'elle ne peut plus être découverte avec les tests. Je peux très difficilement imaginer tout ceci - il n'est pas

question de l'essayer.

La méthode la plus sympa consiste à s'approprier de l'urine étrangère (appartenant naturellement à une personne sans drogues) plutôt que de donner la sienne. Aux Etats Unis il y a souvent une personne qui vend sa propre urine (clean), à des employés qui sinon seraient licenciés par leur entreprise. Ceci demande quand même que l'on introduise discrètement une ampoule au lieu du test. Quand on doit aller au prélèvement d'urine en slip, ceci ne fonctionne pas! En plus, toutes les prescriptions du test disent qu'on doit observer l'expulsion de l'urine (alors concrètement : quelqu'un doit être là quand tu urines dans le verre pour pas ainsi contrôler que l'urine soit vraiment la tienne - mais ceci ne se passe toujours comme ainsi et procure des possibilités de manipulation). Si la manipulation est découverte, il y a des conséquences graves.

Des tests différents

Il y a, nous l'avons déjà dit, différents tests précis d'urine. Des traces de THC peuvent aussi être prouvées dans le sang, de même dans les cheveux et aussi dans la salive. Les tests d'urine se sont quand même imposés, parce qu'ils sont relativement bon marché et l'urine est plus facile à être donnée que le sang ou les excréments!

Encore une petite balade

Toujours plus de tests se présentent sur le marché - il semble qu'il soit lucratif, de rendre possible le contrôle des gens. Ainsi il y aura des tests qui fonctionneront sans urine et où on doit seulement frotter la pointe des doigts. Ceci rend possible rapidement des preuves, et dans le futur aussi par chips, des substances chimiques comme aussi des cannabinoïdes, se laisseront détecter. Un tel appareil pour tests est réutilisable...



Des conséquences possibles de la décriminalisation partiellement discutée

Légaliser, décriminaliser, principe d'opportunité – beaucoup de termes pour lesquels beaucoup de gens s'imaginent différentes choses. Nous allons à la base des choses...

Page 42

De quoi s'agit-il ?

Les discussions, qui se passent actuellement ne sont pas des discussions autour d'un document sur la légalisation du chanvre, il s'agit d'une révision de la loi sur les stupéfiants. Ceci signifie que notre bonne herbe est seulement un élément qui se trouve par mis beaucoup d'autres dans un paquet entier. Principalement il s'agit de la consécration de la politique des quatre piliers du Conseil Fédéral (prévention, répression, aide à la survie, thérapie). Après il s'agit de la consécration définitive de la distribution d'héroïne (la décision fédérale en vigueur jusqu'à maintenant échoit en 2004). Il y a quelques pressions pour ce qu'on veut faire (peur des scènes de drogue ouvertes, danger d'une augmentation des infections HIV et d'hépatite si la distribution devait s'arrêter). Plus loin il s'agit de notre bonne herbe, les propositions ouvertes à la discussion touchent la fumette, surtout les points suivants :

D'abord plus d'interdits

Tout au début on donne au cannabis une nouvelle définition comme produit stupéfiant. A ceci la formulation suivante est éliminée: «...pour l'obtention de produits stupéfiants», qui donne tout de suite à une nouvelle interdiction de chanvre. Avec ceci les autorités pour les amendes auront la vie pour le futur plus facile. S'il entre, c'est un produit stupéfiant. N'y avait-il pas la question de légalisation? Au lieu de ceci: le plus important échappatoire dans la loi en vigueur (selon lequel l'herbe de chanvre n'est pas en général un produit stupéfiant, mais un bien libre, excepté s'il sert pour l'obtention de produits stupéfiants) serait bloqué avec ceci. Le message dit ouvertement, que l'unique façon d'éliminer cet échappatoire est de décharger les autorités des poursuites pénales. Le département compétent de l'interne définit alors une ordonnance, (encore à établir) à partir de combien de quantité

présente de THC, le chanvre peut être considéré comme produit stupéfiant (très probablement ce sera 0,3%).

Les propositions/suggestions pour la consommation

La consommation de produits à base de cannabis, comme le haschisch ou l'herbe, doit devenir non punissable – enfin quelque chose de positif! Ainsi est écrit dans la proposition du Conseil Fédéral: «Non punissable est celui qui consomme des produits stupéfiants dont le type d'effet est celui du cannabis». Ceci est bien, mais quant est-il de la consommation, de l'acquisition de cannabis? Aussi ce comportement doit devenir impunissable, mais avec la limitation «sans rendre possible la consommation de tiers» Ce que cette drôle de formulation doit signifier, une décision du Tribunal Fédéral nous l'explique en se basant sur le message (BGE 118 IV 203). Là cela signifie sans malentendus: «l'application de l'élément constitutif pri-

Les discussions sur le changement de la loi sont à l'ordre du jour au palais fédéral. Si les propositions discutées passent ainsi, il faudra aussi une brochure pour l'aide juridique. Quelque chose deviendra légal, et ceci nous ouvrira de nouveaux champs d'action. Mais beaucoup d'actions autour de notre hobby resteront aussi punissables avec la nouvelle loi!



vilégiée (c'est à dire la reconnaissance d'un acte considéré comme acte de préparation à la consommation personnelle) n'est alors pas prise en considération, si les infractions (...) doivent porter à la consommation de tiers ou doivent permettre telle consommation à côté de la consommation personnelle». Le Tribunal Fédéral devient encore plus précis: «Comme la consommation personnelle de drogue exclue la distribution à d'autres, la distribution exclue en revanche, à contrario, la consommation personnelle». Si les tribunaux, après la mise en vigueur de la nouvelle loi, maintiennent cette interprétation, alors la distribution de joints restera punissable, de même, si on conserve son propre haschisch, que les autres peuvent le trouver et le consommer. Si on offre un bout reste aussi punissable... Avec cette formulation beaucoup de nouveautés restent ouvertes dans la loi et l'interprétation définitive sera déléguée aux tribunaux. Dans le message il est aussi enten-

du que: «Une question de preuve difficile, qui en fin de compte devra être répondue par les tribunaux, sera comme avant, quand le coupable a seulement «agi pour sa propre consommation». Ainsi conclu le message, qu' au maximum la possession d'une quantité au besoin d'un week-end portera à la conclusion, que cette possession sert comme consommation personnelle. En plus ils discutent qu'il en faut au maximum 30 grammes ou env. 10 plantes. Tout du bla bla. Si je veux cultiver pour mon besoin annuel, j'ai sûrement besoin de plus de plantes et je gagne quelques centaines de grammes, pour que je puisse encore vivre de ceci pour une année! Mais justement, la décision définitive sera prise par les tribunaux. Celui qui croit qu'avec la nouvelle loi tous les problèmes seront résolus, se trompe vraiment.

Les propositions pour le commerce

Fondamentalement tout ce qui a à faire avec du commerce reste inter-

dit. Le Conseil Fédéral retient quand même une possibilité, de limiter la persécution pénale dans le cadre du commerce d'herbe et de haschisch. Le tout est un assez grand concept de base: au départ le commerce reste punissable. Mais le Conseil Fédéral peut, s'il le veut, décider des exceptions à cette culpabilité (et retirer ces exceptions à tout moment). Il n'est pas écrit dans la loi comment ceci doit être réglé, (ici sont juste fixées quelques prescriptions de base), mais dans une ordonnance non encore officielle. Seul les détails de cette ordonnance pourront apporter quelques éclaircissements. Et justement: le Conseil Fédéral ne doit pas introduire ces exceptions, il le peut. Ainsi le Conseil Fédéral pourrait dans ce domaine seul, sans le Parlement, devenir quasi législatif – quelque chose qui en fait est de la compétence du Parlement. Il se réserve avec ceci beaucoup de flexibilité et de possibilités de contrôle – pour nous cela signifie de l'insécurité.

Quand la fumette deviendra-t-elle légale ?

Il n'y a pas de changement de loi du jour au lendemain en Suisse. En premier lieu, il y a différentes commissions qui travaillent là-dessus, après le Conseil Fédéral et maintenant le dossier est au Parlement.

Page 44



1951 – il y a 50 ans – l'interdiction du cannabis fut mise en vigueur. Depuis des années on discute sur un changement de cette loi sur une légalisation de produits à base de cannabis. Les discussions étaient intéressantes, mais: Quand la fumette deviendra-t-elle enfin légale ? Et que se passera-t-il avec le commerce ?

Beaucoup de commentaires

Déjà beaucoup de commentaires ont été écrits sur la légalisation du chanvre. La commission suisse pour les questions sur les drogues, p. ex., a écrit un commentaire très riche sur le cannabis. Sorti au printemps 1999 il vaut comme base pour les futures discussions politiques sur le chanvre. Mais justement : à la base c'est un juste et bon commentaire, mais cela reste seulement un commentaire. Il n'avait (comme beaucoup d'autres aussi) pas eu d'effet direct, mais était et est encore seulement une base de discussion.

L'interrogatoire

Sur cette base le Conseil Fédéral présentait quelques propositions pour le changement de la loi sur les stupéfiants et envoyait celles-ci à l'audition. L'audition durait jusqu'à fin 1999, et après suivait de nouveau un commentaire: et en occurrence le commentaire sur les réponses d'audition.

Le message

Avec le message du Conseil Fédéral (présenté le 9 mars 2001) le travail de la gestion est fixé. Sur www.bag.admin.ch/sucht/fr tu peux trouver le message complet (incl. Proposition de loi formulée) et le téléchargement.

Les commissions et les Conseils

Après que la commission du Conseil des Etats pour la Sécurité sociale et la Santé publique ont décidé leurs consultations, l'affaire est passée au Conseil d'Etat. Là avec peu de changements a été

adopté comme proposition du Conseil Fédéral le 12 décembre 2001.

Au moment de la conclusion de cette brochure, la commission du Conseil National commençait à traiter l'affaire. Après ça continue devant le Conseil National. Si ceci sera traité déjà à partir de mi 2003 ou à peine fin 2003 devant le Conseil National, reste encore ouvert.

Si ces travaux sont tous terminés, les deux Conseils (National et Conseil des Etats) doivent éventuellement se mettre d'accord sur des points controversés. Finalement une décision fédérale prend naissance contre laquelle un référendum peut être lancé.

La votation populaire

Il est certain qu'il y aura un référendum. L'UDC n'a pas vraiment trop envie à ce travail, mais il devrait avoir encore assez d'ennemis du chanvre pour porter ce projet devant le peuple. Par con-

séquence il y aura une votation populaire à ce sujet (env. 2004). Après enfin, si la votation populaire est gagnée, la loi peut entrer en vigueur (2005). En plus on verra, quelle incidence la nouvelle loi aura concrètement dans la vie. Car comme nous l'avons vu tout au début, chaque loi est d'abord une simple feuille de papier que les tribunaux changent ou interprètent. Après va être décidé définitivement, ce qui est valable. Si la loi devait entrer en vigueur, telle que discutée actuellement, il y aura plusieurs points flous comme la notion «...pour l'obtention de produits stupéfiants». De nouveau les tribunaux, avec le temps, devront décider ce qui est légal et ce qui est illégal.

L'ancienne loi reste encore en vigueur

Jusqu'à la mise en vigueur de la nouvelle loi sur les stupéfiants l'ancienne et débile loi reste en vigueur – imposée par beaucoup

de policiers et procureurs publics (souvent aussi en première priorité)

Où y a-t-il des informations sur la prochaine étape ?

Dans les médias on commente sur chaque étape du déroulement. Dans notre magazine Legalize it ! nous continuerons de suivre ce procès passionnant et d'approfondir plus que la presse quotidienne ne le fait. Comme abonné ou membre tu reçois ces informations régulièrement par courrier (v. Legalize it! Info à la page suivante).

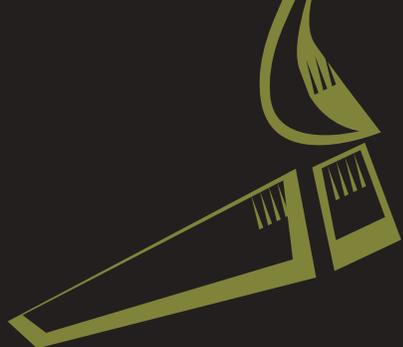
Let's legalize it !

Depuis la légalisation nous n'étions jamais si proches de la rélégalisation qu'aujourd'hui. Beaucoup de monde fume, beaucoup sont pour la légalisation, de nouvelles études le démontrent. Mais malgré ceci beaucoup de peurs sont encore présentes dans la population: il faut à nouveau informer. Si nous nous engageons

tous un peu, alors nous pouvons y parvenir, nous pouvons éliminer une grosse injustice. Mais nous devons bouger. Pour ceci il y a différentes possibilités: soutenir des actions de signatures; parler toujours de nouveau avec les parents, les instructeurs et les autorités; participer à des démonstrations; s'abonner a Legalize it! ou distribuer aux gens des brochures d'aide juridique; écrire des lettres au journal, etc. etc. Plus nous nous engageons et mieux ça passera !

À plus tard...

Jusqu'à là nous continuerons naturellement à fumer, si possible des qualités raffinées on l'espère. Là nous ne connaissons en effet rien: Légal, illégal, surtout raffiné. Ainsi nous apprécions nos joints – et nous nous taisons, si nous sommes contrôlés.



Pour terminer quelques adresses utiles

Le thème chanvre, légalisation, répression contre les fumeurs, rafles, culture de la fumette, scène du chanvre, etc. est énorme. L'association Legalize it! distribue aussi à côté de cette brochure le magazine Legalize it! (en allemand). En dessous nous avons regroupé d'autres adresses utiles.

Page 46

Legalize it!



Le Legalize it! donne en continu d'autres renseignements sur les différents thèmes relatif à la fumette. Que se soit la culture de la fumette, la politique de légalisation ou des histoires actuelles sur la répression du chanvre –



notre magazine offre au minimum quatre fois par an une vaste palette de thèmes autour de notre bonne herbe.

A ce sujet un abonnement coûte 20 francs par an, une participation de membre



(incl. abonnement) s'élève à 50 francs par an. Tu peux commander un numéro-échantillon gratuit à: Legalize it!, cp. 2159, 8031 Zurich, li@hanflegal.ch, www.hanflegal.ch, 079 581 90 44, Let's legalize it!



CSC / SHK
Monbijoustrasse 17
CH-3011 Bern

eMail info@hanf-koordination.ch
internet www.hanf-koordination.ch

Tel +41 31 398 14 44
Fax +41 31 398 14 40
PC 70-517911-6

Heures de bureau /
Büroöffnungszeiten:
Mo-Fr: 09.30 bis/à 12.30 Uhr/heures
und/et 13.30 bis/à 17.30 Uhr/heures

Brochures d'aide judiciaire «Shit happens...» commande – seulement en allemand!

Nous avons pu distribuer aux gens 25'000 exemplaires et les réactions nous démontrent que notre brochure d'aide judiciaire est utile.

Toi aussi, tu peux commander d'autres brochures – idéal pour les offrir à tes copains et copines ou les distribuer dans ton magasin :

- 1 à 49 exemplaires coûtent cinq francs par exemplaire
 - 50 à 99 exemplaires coûtent quatre francs par exemplaire
 - à partir de 100 exemplaires trois francs par exemplaire.
- Les frais d'emballage et d'envoi sont compris dans le prix.

À commander auprès de:
Legalize it!, cp. 2159, 8031 Zurich,
rhh@hanflegal.ch,
079 581 90 44





...but it's better to smoke it!

Aide juridique
gratuite: vendredi



De 14h00 à 18h00
01 272 10 77
(en allemand, anglais
et un peu français)



Impressum: shit happens... ...but it's better to smoke it!, Brochure d'aide juridique pour les fumeurs, **5ème édition:** février 2002 (en allemand), 10'000 exemplaires, **Distributeur:** Association Legalize it !, Case postale 2159, 8031 Zurich, www.hanflegal.ch, li@hanflegal.ch, Legalize it ! - Hotline 079 581 90 44 (Lundi-Vendredi, 14h00-18h00), **Réalisation, Rédaction, Texte et layout:** Sven Schendekehl, sven@hanflegal.ch, **Organisation images et graphiques:** Fabian Strodel, fabian@hanflegal.ch, **Aide: avec l'aide, infos, prêts et critique de plusieurs personnes engagées, fumeurs et non-fumeurs. Avec ton aide on peut emprimer cette information comme en allemand!, Aide juridique gratuite:** 01 272 10 77 (vendredi, 14h00-18h00), **Impressio:** Heller Druck, Cham, **Prix:** de 1 à 49 exemplaires pour 5.- par exemplaire, de 50 à 99 exemplaires pour 4.- par exemplaire, de 100 et plus pour 3.- par exemplaire.

